

SEÑORA

JUEZ 27 CIVIL DEL CIRCUITO DE BOGOTÁ

E.S.D

REF. PROCESO DIVISORIO DE ISABELLE CATHERINE LAURENS CONTRA HEREDEROS INDETERMINADOS DE BLANCA CATALINA LAURENS.

Rad. 11001310302720220023900

Asunto. Recurso de reposición y en subsidio el de apelación contra del auto que niega la nulidad, de fecha 21 de septiembre de 2023.

RODOLFO LIZARAZU MONTOYA, identificado con la cédula de ciudadanía número 80.420.677 de Bogotá, y Tarjeta Profesional número 93.623 del C.S.J, abogado en ejercicio, actuando en mi calidad de apoderado con capacidad de representar judicialmente, en Colombia, a la **ASSOCIATION DIOCESAINE DE GAP**, identificada con el Nit: 901727849 5, tal y como consta en el Certificado de la Cámara de Comercio de Bogotá, que reposa en el expediente, atentamente y respetuosamente, me dirijo a la señora Juez, con el fin de proponer el **recurso de reposición y en subsidio el de apelación**, del auto del 21 de Septiembre de 2023, donde se niega la nulidad que propusimos con fundamento en el artículo 318, 320 y 321 del CGP, y los siguientes argumentos:

I. **RAZONES QUE SUSTENTAN EL RECURSO DE REPOSICIÓN Y SUSTENTACIÓN DEL RECURSO DE APELACIÓN**

1. De forma respetuosa, señalamos las razones por las cuales no compartimos el auto de fecha 21 de septiembre de 2023, de conformidad con la argumentación que a continuación se expone.
2. Si bien es cierto, como lo señala el juzgado que, a la fecha de la presentación de la demanda, 13 de junio de 2023, no se había realizado la escritura pública de sucesión Nro 2285, donde se declaraba como sucesor a la Association Diocesaine de Gap, ya que la misma tiene fecha del 22 de diciembre de 2022, y que de igual forma, tampoco se había inscrito la respectiva escritura en la oficina de instrumentos y registros públicos, la cual se hizo 3 de Febrero de 2023 y, que por tanto, el juzgado solo tenía

conocimiento de quien figuraba en el certificado de libertad y tradición del inmueble, no deja de ser menos cierto que la señora Isabelle Laurens, tenía conocimiento que la Association Diocesaine de Gap era heredera, ya que como consta en el último boletín del Tribunal Judicial de París, conoce que esta le fue adjudicada la herencia de su tía, Blanca Laurens, conforme el mencionado boletín que fue allegado al proceso, y por tanto debió citar a mi representada. Es importante anotar que dicho boletín ha sido mandado a traducir, por traductor oficial, conforme lo ordenó el juzgado, pero no podrá ser aportado en el tiempo de ejecutoria del auto que declara la nulidad, toda vez que la traducción únicamente lo entregan en un tiempo posterior.

3. La razón por la cual mi representada debió haber sido citada al presente proceso es que la señora Isabelle Laurens conocía que al momento de presentar la demanda la Association Diocesaine de Gap era heredera. Es de anotar que el artículo 87 del Código General del Proceso, señala expresamente que la demandante deberá citar a los herederos conocidos, en efecto la norma señala: **“Si se conoce alguno de los herederos la demanda se dirigirá contra estos y los indeterminados”** (el subrayado y las negrillas son nuestras). Pero la demanda en ningún momento fue dirigida en contra de la Association Diocesaine de Gap, a pesar del conocimiento que tenía la señora Isabelle Laurens que esta era heredera.
4. Todo lo anterior, deja claro que la demanda no se presentó contra quien debería comparecer en el proceso, es decir, mi representada, la Association Diocesaine de Gap, en su calidad de heredera conocida por la señora Isabelle Laurens y, que por tanto, hay lugar a la nulidad en los términos del numeral 8 del artículo 133, ya que no se practicó en legal forma la notificación a la persona que debería ser parte (mi representada), sino se incluyó en forma general como una persona indeterminada. En efecto el numeral 8, del artículo 133, señala que hay nulidad cuando *“no se practica en legal forma la notificación del auto admisorio de la demanda a personas determinadas (...)”*. En el presente caso mi representada era una persona determinada y conocida por la demandante, pero no se notificó.
5. Lo anterior, genera que mi representada, la Association Diocesaine de Gap, no pueda ejercer su derecho de defensa y contradicción, ya que no pudo contestar la demanda en tiempo.
6. Así mismo, la señora Isabelle Laurens tiene conocimiento de quienes son los herederos de Pedro Alejandro Laurens, el otro comunero de los bienes objeto del presente proceso de división. En esa medida también debieron ser citados al presente proceso. Como prueba de lo anterior apporto con el presente memorial tres documentos: a). La sentencia de el 21 de octubre de 2020, de la Corte de Apelaciones de Paris, y en la cual Isabelle Laurens es parte. En esta sentencia expresamente se señala que la Asociación Diocesana de Gap es la heredera universal de Blanca

Laurens, y que por tanto también tiene derecho en la sucesión de Pedro Alejandro Laurens. b). Así mismo, las conclusiones emitidas por Isabelle Laurens ante el Tribunal Judicial de Paris, proceso cuyo boletín se allegó, en el cual en la página 3 se señala expresamente por ella quienes son los herederos de Pedro Laurens (Association Diocesaine de Gap, Yvonne Causel (fallecida el 16 de abril de 2021) e Isabelle Laurens). Es importante aclarar que en dicho proceso se está discutiendo si los herederos de Yvonne Causel tienen o no derecho en la sucesión de Pierre Laurens o únicamente lo tiene Isabelle Laurens y la Association Diocesaine de Gap. c). Conclusiones de los herederos de Yvonne Causel, quienes están reclamando derechos en la sucesión de Pedro Laurens (Pierre Laurens). En esta medida no solamente se debió citar a mi representada, sino a todas aquellas personas que la señora Isabelle Laurens conocía como herederos de Pedro Laurens, o aquellos que están reclamando derechos, como eran los herederos de Yvonne Causel. Estos documentos serán aportados debidamente traducidos cuando se entreguen por el traductor oficial, pero se aportan para que se tengan en cuenta en el presente trámite. En aras de la transparencia del presente proceso, solicito a la señora Juez analizar estos documentos, y vincular a todas las partes interesadas.

7. Por lo anterior, y en aras de poder representar debidamente a la Association Diocesaine de Gap, solicito comedidamente se declare la nulidad y se corra traslado de la demanda a mi representada para ejercer su derecho de defensa.

## II. SOLICITUD.

Que conforme a la anterior se declare la nulidad de lo actuado y se ordene correr traslado de la demanda a mi representada, para ejercer su derecho de contradicción y de defensa en el proceso de la referencia, o en su defecto se conceda el recurso de apelación. Así mismo, se me conceda acceso al expediente, y se me notifique en la dirección [rlizarazu@lizarazuasociados.com](mailto:rlizarazu@lizarazuasociados.com). Anexo de igual forma, la certificación del CSJ de la vigencia de la calidad de abogado y el registro del correo electrónico antes señalado ante dicha entidad.

## III. ANEXOS

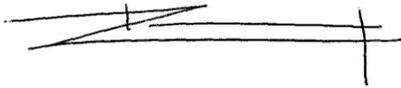
1. Sentencia de la Corte de Apelaciones de Paris donde señala expresamente que la Association Diocesaine de Gap era la heredera universal de Blanca Laurens, así como quienes eran los herederos del Pedro Laurens.
2. Conclusiones de Isabelle Laurens presentadas ante el Tribunal Judicial de Paris.

3. Conclusiones de los herederos de Yvonne Causel
4. Certificación del CSJ.

#### IV. NOTIFICACIONES.

Recibiré notificaciones en la carrera 8 Nro 69 – 48 de Bogotá y, correo electrónico [rlizarazu@lizarazuasociados.com](mailto:rlizarazu@lizarazuasociados.com)

Atentamente,



---

RODOLFO LIZARAZU MONTOYA

C.C. 80.420.677 de Bogotá

T.P 93.623 del C.S.J

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 3 - Chambre 1**

**ARRÊT DU 21 OCTOBRE 2020**

(n° , 18 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 14/02343 - N° Portalis  
**35L7-V-B66-BTFAM**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Janvier 2014 - Tribunal de Grande Instance  
de Paris - RG n° 11/14127

**APPELANTES**

**ASSOCIATION DIOCESAINE DE GAP ET D'EMBRUN, SIRET 782 432 785  
00015, ès qualités de légataire universelle de la succession de Blanche LAURENS  
décédée le 26 janvier 2013, représentée par Monseigneur Xavier MALLE, Evêque  
Maison Episcopale - boulevard du Général de Gaulle - 05000 GAP**

**ASSOCIATION DIOCESAINE DE PARIS, SIRET 784 313 116, ès qualités de  
légataire à titre universel de la succession de Blanche LAURENS, représentée par son  
représentant légal, Monsieur Philippe de CUVERVILLE  
10 rue du Cloître Notre Dame - 75004 PARIS**

représentées par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat  
au barreau de PARIS, toque : L0020  
ayant pour avocat plaçant Me Jean-Christophe BERNICAT, avocat au barreau de PARIS,  
toque : R240

**INTIMES**

**Monsieur Jean Marcellin LAURENS, décédé le 17 Novembre 2014 à PARIS**

**Madame Yvonne CAUSSEL veuve LAURENS**  
née le 15 Mars 1927 à BEZIERS (34)  
5 rue du Carignan - 34090 MONTPELLIER

représentée par Me Arnaud GUYONNET de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS,  
toque : L0044  
ayant pour avocat Me Pierre PRADIE, avocat au barreau de PARIS, toque : W01

**Maître Olivier MILHAC, Notaire, membre de la SCP Bernard REYNIS Yves  
HAGUEL Olivier MILHAC Vincent SOMMAIRE et Benoît REYNIS, devenue la  
SAS MARAIS BASTILLE NOTAIRES**  
né le 12 Juillet 1968 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)  
25 Boulevard Beaumarchais - 75004 PARIS

représenté par Me Thomas RONZEAU, avocat au barreau de PARIS, toque : P0499  
ayant pour avocat Me Stéphanie BACH, avocat au barreau de PARIS, toque : P0499

## **PARTIES INTERVENANTES**

**Madame Simone Denise GAILLARD** veuve **LAURENS**, née le 11 Avril 1929 à MEUDON (92) et décédée le 13 Juin 2016 à NEUILLY SUR SEINE (92)

**Madame Isabelle Catherine LAURENS**, venant aux droits de **Simone GAILLARD** veuve **LAURENS**

née le 15 Janvier 1968 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)  
2 rue Edmond About - 75116 PARIS

représentée par Me Vincent RIBAUT de la SCP GALLAND VIGNES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

ayant pour avocat plaidant Me Christophe AYELA, avocat au barreau de PARIS, toque : R049

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 09 Septembre 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Dorothee DARD, Président  
Mme Madeleine HUBERTY, Conseiller  
Mme Catherine GONZALEZ, Conseiller

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Mme Catherine GONZALEZ dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

**Greffier** lors des débats : Mme Emilie POMPON

## **ARRÊT :**

- contradictoire  
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.  
- signé par Mme Dorothee DARD, Président et par Mme Emilie POMPON, Greffier.

\*\*\*

Pierre Laurens est décédé le 19 mai 2002, laissant pour lui succéder :

- son conjoint survivant, Madame Yvonne Caussel avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple,  
- sa soeur, Blanche Laurens, depuis décédée le 26 janvier 2013 laissant pour lui succéder aux termes d'un testament authentique reçu le 7 juin 2012 par Maître Albert Collet, notaire à Paris, l'Association Diocésaine de Gap désignée légataire universel, à charge pour elle de délivrer la moitié de son patrimoine à l'Association Diocésaine de Paris,  
- son frère, Jean Laurens, depuis décédé et qui a laissé pour lui succéder son épouse, Simone Gaillard, elle-même décédée le 16 juin 2016.

Par acte authentique reçu le 13 octobre 2003 par Maître Ronan Bourges, membre de la

SCP Chevreux, notaires associés à Paris, Jean Laurens et Blanche Laurens ont renoncé à la succession au profit de Madame Isabelle Laurens, fille de Monsieur Jean Laurens et nièce de Blanche Laurens.

Le 15 octobre 2003, Blanche Laurens s'est rétractée de cette renonciation par déclaration enregistrée par Maître Le Corre, notaire.

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Paris enregistrée le 4 février 2004, Blanche Laurens a accepté la succession de Pierre Laurens sous bénéfice d'inventaire.

Par ordonnance de référé en date du 29 juillet 2005, le président du tribunal de grande instance de Paris a désigné Maître Pascal Hotte, en qualité d'administrateur judiciaire de la succession de Pierre Laurens, la mission confiée à cette administrateur judiciaire ayant été prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 29 juillet 2018, selon ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue le 6 juillet 2018.

Le tribunal de grande instance de Paris, saisi par Blanche Laurens, d'une action pour contester les conditions dans lesquelles elle avait signé l'acte de renonciation et solliciter la reconnaissance de ses droits, a, par jugement du 10 avril 2008, notamment :

- dit et jugé que la renonciation à succession exprimée par Blanche Laurens, à l'acte du 13 octobre 2003, est privée de tout effet, faute d'avoir été régulièrement déclarée au greffe du tribunal de grande instance de Paris, conformément aux dispositions de l'article 784 du code civil,
- déclaré valable l'acceptation sous bénéfice d'inventaire en date du 4 février 2004 par Blanche Laurens de la succession de son frère Pierre Laurens,
- débouté en conséquence, Monsieur Jean Laurens et Mademoiselle Isabelle Laurens comme étant aussi irrecevables que mal fondés en toutes leurs demandes,
- ordonné qu'aux requête, poursuites et diligences de Blanche Laurens, en présence de Monsieur Jean Laurens, ou celui-ci dûment appelé, il soit procédé par Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, avec faculté pour lui de déléguer tout membre de sa chambre et de le remplacer en cas de difficulté, aux opérations de compte, liquidation, partage de la succession de Pierre Laurens,
- débouté Madame Blanche Laurens de ses demandes subsidiaires formées à l'encontre de la SCP Chevreux-Geoffroy-Berger-Bourges comme étant sans objet,
- débouté madame Blanche Laurens de sa demande de dommages-intérêts comme n'étant pas justifiée.

Le 10 novembre 2011, Maître Olivier Milhac, notaire à Paris, désigné pour procéder à ces opérations, a dressé un procès-verbal de difficultés, lequel a été transmis au tribunal le 1<sup>er</sup> décembre 2011, et qui mentionne en particulier que Madame Yvonne Causse, veuve de Pierre Laurens, séparée de biens, est usufruitière légale en vertu de l'article 767 du code civil (en réalité article 767 ancien du code civil) de la moitié des biens et droits immobiliers composant la succession.

Selon le projet d'état liquidatif joint au même procès-verbal de difficultés :

- le total de l'actif immobilier est de 5.191.653 euros,
- le total de l'actif mobilier est de 563.191,44 euros (à parfaire ou à diminuer),
- le passif de la succession est de 142.200 euros,
- l'actif net de la succession est de 5.612.644 euros.

Après comparution des parties le 27 janvier 2012, le juge commis a dressé un procès-verbal constatant l'impossibilité de parvenir à une conciliation et a renvoyé le litige à l'audience de mise en état du 11 avril 2012.

Avant le dépôt de ce procès-verbal, Jean Laurens avait assigné Blanche Laurens et Madame Yvonne Causse par acte du 23 septembre 2011, aux fins de licitation des biens immobiliers dépendant de la succession de Pierre Laurens.

La jonction des deux procédures a été prononcée par ordonnance du 20 juin 2012 du juge de la mise en état.

Par ordonnance rendue le 19 juin 2013, sur conclusions d'incident par lesquelles Madame Yvonne Caussel, veuve de Pierre Laurens, demandait qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle entendait voir liquider intégralement son usufruit, ainsi que d'ordonner le paiement à son profit d'une provision de 230.000 euros à valoir sur ses droits successoraux et, subsidiairement, d'une provision d'un montant à parfaire, le juge de la mise en état a ordonné le versement à Madame Yvonne Caussel de la somme de 100.000 euros à titre de provision à valoir sur ses droits dans la succession de Pierre Laurens.

Par jugement rendu le 9 janvier 2014, le tribunal de grande instance de Paris a statué comme suit :

- Déclare nulle la renonciation exprimée par M. Jean Laurens par acte authentique du 13 octobre 2003 à la succession de Pierre Laurens,
- Le déclare en conséquence recevable à agir,
- Déclare M. Jean Laurens recevable en sa demande de licitation,
- Le déboute de cette demande,
- Révoque l'ordonnance de clôture,
- Invite les parties à consentir ou non à une mesure de médiation en vue de l'audience de mise en état du 19 février 2014 à 9 heures,
- Rappelle que les copartageants peuvent à tout moment procéder au partage amiable,
- Réserve sur le surplus.

Par déclaration en date du 3 février 2014, l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, ès qualités de légataire universelle de la succession de Blanche Laurens, et l'Association Diocésaine de Paris, ès qualité de légataire à titre universel de la succession de Blanche Laurens, ont interjeté appel de ce jugement.

Le 13 juin 2016, Simone Gaillard, veuve de Jean Laurens, est décédée.

Par arrêt rendu le 29 juin 2016, la cour d'appel de céans a statué dans les termes suivants :

- Confirme le jugement,
- Y ajoutant,
- Rejette les fins de non-recevoir formées par les appelantes en ce qui concerne les demandes de nullité des rapports de M. Cornaton, de nullité du projet de partage de Maître Milhac et de licitation des immeubles possédés en indivision, situés à Courbevoie et à Ristolas,
  - Dit que les droits de Jean Laurens, sous réserve des droits en usufruit de Mme Yvonne Caussel, sont de moitié dans la succession de Pierre Laurens,
  - Ordonne une expertise immobilière aux fins de déterminer la valeur vénale des biens immobiliers suivants :
    - à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1 et lot deux (2) et trois (3) de l'état descriptif de division,
    - à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1 les lots quatre (4), quarante (40) et quarante et un (41) de l'état descriptif de division,
    - à Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement, 87 rue Taitbout, cadastré AH n°27, les cinq (5), dix-huit (18) et dix-neuf (19) de l'état descriptif de division,
    - à Paris 16<sup>ème</sup>, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, les lots huit (8), quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45),
    - à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-huit (68) de l'état descriptif de division,
    - à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-neuf (69) de l'état descriptif de division,
    - à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2, 6, 8, 10 Boulevard Suchet, 1, 3, 5bis, 7, 9 avenue du Général Maunoury, 1 et 3 place de la Colombie et 2 et 4 rue Ernest Hébert, cadastré DD n°1, le lot mille trente-neuf (1039) de l'état descriptif de division,
    - à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-quatre (144) de l'état descriptif de division,

- à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-cinq (145) de l'état descriptif de division,
- sur la commune d'Eygliers (Hautes-Alpes), les Blanches, une propriété sur parcelle de terrain cadastrée A N°1392 lieudit les Blanches, d'une contenance de 14 ares et 86 centiares,
- dans un ensemble immobilier situé à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 11 avenue du Parc, 50 rue de Lorraine, 65-67-69 rue de Strasbourg, cadastré Z n° 289, la moitié des lots quatre-vingt-cinq (85) et quatre-vingt-six (86) de l'état descriptif de division,
- sur la commune de Ristolas (Hautes-Alpes), Le Chef-Lieu, le tiers d'une maison à usage d'habitation, cadastré ZA n° 129,
- sur la commune de Ristolas (Hautes-Alpes), La Menie, le tiers des parcelles dont la liste figure sur le projet d'état liquidatif de Me Milhac, Commet pour y procéder M. Bergeras Thierry [...]

Avec mission de :

- convoquer et entendre les parties, assistées, le cas échéant, de leurs conseils et recueillir leurs observations à l'occasion de l'exécution des opérations ou de la tenue des réunions d'expertise,
- se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission,
- de façon générale, rapporter tous éléments techniques et toutes autres constatations utiles à l'examen des prétentions des parties et à la solution du litige,
- mettre, en temps utile, au terme des opérations d'expertise, les parties en mesure de faire valoir leurs observations, qui seront annexées au rapport, et auxquelles il répondra,
- Dit que l'expert, en concertation avec les parties, définira un calendrier prévisionnel de ses opérations à l'issue de la première réunion d'expertise,
- Dit qu'au plus tard un mois après la première réunion d'expertise, l'expert actualisera ce calendrier en informant les parties de la date à laquelle il prévoit de leur adresser son document de synthèse,
- Dit que l'expert adressera aux parties un document de synthèse, sauf exception dont il s'expliquera dans son rapport, et arrêtera le calendrier de la phase conclusive de ses opérations :
  - fixant, sauf circonstances particulières, la date ultime de dépôt des dernières observations des parties sur le document de synthèse,
  - rappelant aux parties qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations transmises au-delà de ce délai,
  - rappelant la date qui lui est impartie pour déposer son rapport,
- Fixe à 5 000 € le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert que Mme Simone Gaillard devra verser avant le 10 septembre 2016 à la Régie de la cour d'appel de Paris, 24 Quai des Orfèvres 75055 Paris,
- Dit que, faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet,
- Dit que l'expert devra faire connaître dans le mois de sa saisine le montant prévisible de sa rémunération définitive aux fins d'éventuelle consignation complémentaire,
- Désigne le magistrat en charge de la mise en état de la Chambre pour suivre le contrôle de l'expertise et rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit, la désignation de l'expert sera caduque, sauf motif légitime soumis à son appréciation,
- Dit que toute correspondance en cours d'expertise émanant de l'expert ou des parties devra être adressée au greffier de la Chambre,
- Renvoie l'affaire à l'audience de la mise en état du 27 septembre 2016 afin que soit vérifié le versement de la consignation,
- Impartit à l'expert, pour le dépôt du rapport d'expertise, un délai de 6 mois à compter de l'avertissement qui lui sera donné par le greffe du versement de la provision,
- Dit que l'usufruit de Mme Caussel doit être évalué au taux de 10 % de la valeur des biens de la succession de Pierre Laurens,
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes,
- Ordonne l'emploi des dépens en frais de partage,
- Rappelle que l'emploi des dépens en frais de partage ne peut donner lieu à application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par ordonnance rendue le 13 décembre 2016, sur conclusions d'incident de Madame Yvonne Causse, veuve Laurens, aux fins d'obtention d'une provision, le conseiller de la mise en état a statué comme suit :

- Déclarons recevable la demande de provision formée par Mme Causse,
- Ordonnons le versement d'une provision de 150 000 € au profit de Mme Causse par prélèvement sur les sommes en la possession de Me Pascal Hotte, administrateur judiciaire de la succession de Pierre Laurens,
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejetons la demande,
- Condamnons Mme Isabelle Laurens aux dépens du présent incident.

Par ordonnance en la forme des référés rendue le 15 mars 2018, sur saisine de Madame Isabelle Laurens, le président du tribunal de grande instance de Paris a statué dans les termes suivants :

- Nous déclarons compétent,
- Rejetons le moyen d'irrecevabilité soulevé par Mme Causse veuve Laurens et les Associations Diocésaines de Gap et d'Embrun et de Paris,
- Autorisons Me Pascal Hotte, ès qualités d'administrateur provisoire à la succession de Pierre Laurens à régler la somme de 220.000 € à titre d'avance sur capital :
  - 110.000 € à Mme Isabelle Laurens,
  - 110.000 € à l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun et l'Association Diocésaine de Paris, ensemble,
- Déboutons les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- Rappelons que l'exécution provisoire est de droit conformément à l'article 492-1 3° du code de procédure civile [...].

Monsieur Thierry Bergeras a établi son rapport le 20 décembre 2018, lequel a été reçu au greffe de la présente chambre le 3 janvier 2019 et conclut aux valeurs des biens expertisés comme suit :

Nature des biens expertisés	Adresse des biens	Date de l'évaluation	Nature de l'expertise	Valeurs retenues
Appartement d'habitation	2, rue Edmont About 75016 Paris	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	1 400 000 € HD
Studio d'habitation lot 68	2, rue Edmont About 75016 Paris	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	160 000 € HD
Studio d'habitation lot 69	2, rue Edmont About 75016 Paris	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	150 000 € HD
Appartement à usage de bureaux	87, rue Taitout 75009 Paris	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	1 500 000 € HD
Local commercial à usage de restaurant	9, rue Huysmans 75006 Paris	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	700 000 € HD
Appartement à usage de bureaux	9, rue Huysmans 75006 Paris	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	1 200 000 € HD
Chalet commune d'Eygliers (Hautes-Alpes)	Lieudit « Les Blanchés »	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	200 000 € HD
Chalet commune de Ristolas (Hautes-Alpes)	Lieudit « Le Chef Lieu »	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	100 000 € HD
Valeur vénale des Terres de Ristolas (Hautes-Alpes)		Au jour de l'expertise	Valeur vénale	38 000 € HD
Deux box de parking	66, rue de la Faisanderie 75016 Paris	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	70 000 € HD

Un box de parking	Place de La Colombie 75016 Paris	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	50 000 € HD
Deux box de parking	67, rue de Strasbourg Courbevoie	Au jour de l'expertise	Valeur vénale	40 000 € HD

soit une valeur totale de 5.608.000 euros.

Courant 2019, l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et Madame Isabelle Laurens ont trouvé un accord amiable, lequel a été signé entre elles le 27 septembre 2019 et par lequel elles se sont accordées sur le partage de la succession de Pierre Laurens en ce qui concerne les biens situés en France, prévoyant les attributions suivantes :

- au profit des Associations Diocésaines :

Rue Taitbout, Paris 9 <sup>ème</sup> , appartement à usage de bureaux	1.500.000 €
Rue Huysmans, Paris 6 <sup>ème</sup> , local commercial	700.000 €
Place de la Colombie, Paris 6 <sup>ème</sup> , un box de parking	50.000 €
Rue de la Faisanderie, Paris 6 <sup>ème</sup> , deux boxes de parking	70.000 €
Chalet d'Eygliers	200.000 €
TOTAL	2.520.000 €
Soulte à recevoir de Madame Laurens	218.000 €

- au profit de Madame Isabelle Laurens :

Rue Edmond About, Paris 16 <sup>ème</sup> , appartement d'habitation	1.400.000 €
Rue Huysmans, Paris 6 <sup>ème</sup> , appartement à usage de bureaux	1.200.000 €
Rue Edmond About, Paris 16 <sup>ème</sup> , deux studios d'habitation	300.000 €
Ristolas, terres	12.667 €
Ristolas, lieu-dit "Le Chef Lieu", chalet	33.333 €
TOTAL	2.956.000 €
Soulte à verser aux Associations Diocésaines	218.000 €

ainsi, que l'acquisition auprès des Associations Diocésaines des droits détenus en propre par ces dernières sur les biens de Ristolas pour une valeur de 46.000 euros.

Par cet accord, les parties indiquent également :

- consentir à remplir Madame Yvonne Caussel de ses droits d'usufruitière par :

(i) l'attribution de tout ou partie des liquidités dépendant de la succession actuellement détenues par l'administrateur de celle-ci, Maître Pascal Hotte,

(ii) l'attribution de la quote-part des droits dépendant de la succession sur les parkings de Courbevoie,

(iii) le versement de tout reliquat éventuel par moitié par les Associations Diocésaines et Madame Isabelle Laurens,

- soumettre cet accord aux réserves suivantes :

(i) le calcul définitif des droits de Madame Yvonne Caussel dans la succession, évalués à ce jour en pleine propriété à environ 300.000/400.000 euros sauf à parfaire,

(ii) l'accord de Madame Yvonne Caussel, qui n'a pas pris clairement parti à ce jour sur les modalités envisagées du règlement de ses droits d'usufruitière, de sorte que les parties à cet accord conviennent de solliciter de la cour d'appel de Paris d'enjoindre à Madame Yvonne Caussel de prendre position sur ce point,

(iii) la validation du présent accord par la cour d'appel de Paris saisie de la

succession de Pierre Laurens.

Le 3 décembre 2019, le conseiller de la mise en état a fait connaître aux parties le calendrier de fixation retenu dans cette affaire et a invité le conseil de Madame Yvonne Caussel veuve Laurens à conclure sur les dernières conclusions adverses.

Conformément audit calendrier, le 30 juin 2020, le conseiller de la mise en état a ordonné la clôture de l'instruction et renvoyé l'affaire devant la cour pour être plaidée le 9 septembre 2020.

Par leurs dernières conclusions remises par RPVA le 17 juin 2020, l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun et l'Association Diocésaine de Paris demandent à la cour de :

Vu l'arrêt de la cour de céans du 29 juin 2016,

Vu le rapport d'expertise immobilière de Monsieur Thierry Bergeras, expert, du 21 décembre 2018,

Vu les écritures de Madame Yvonne Caussel dans les procédures précédentes et y compris dans la présente instance,

Vu la convention conclue entre Madame Isabelle Laurens, d'une part et les Associations Diocésaines, d'autre part, en date du 27 septembre 2019 et leur accord pour l'attribution au profit des Associations Diocésaines des droits de la succession de Monsieur Pierre Laurens sur les parkings de Courbevoie, aux termes de leurs écritures respectives dans la présente instance,

Vu les dispositions des articles 2 et 4 du code de procédure civile, le débat étant déterminé par les prétentions des parties aux termes de leurs écritures devant la cour de céans,

Vu les dispositions des articles 815, 761, 767 et 841-1 du code civil,

Vu les dispositions de l'article 1103 du code civil,

- PRENDRE ACTE de ce que les Associations Diocésaines de Gap et d'Embrun, d'une part et de Paris, d'autre part, sont d'accord avec les évaluations figurant en page 205 du rapport de Monsieur Thierry Bergeras, expert commis, en date du 21 décembre 2018,

- En tant que de besoin, HOMOLOGUER ledit rapport en ses évaluations,

- PRENDRE ACTE de ce que Madame Yvonne Caussel a expressément donné son accord dans les procédures, y compris dans la présente instance, aux termes de ses écritures, sur la liquidation de ses droits d'usufruit dans la succession, résultant des dispositions de l'article 767 ancien du code civil et donc, la conversion de ceux-ci en capital, conformément aux dispositions de l'article 761 du code civil,

- PRONONCER le partage de la succession de feu Monsieur Pierre Laurens,

- DESIGNER pour ce faire, tout notaire de son choix, pour procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de feu Monsieur Pierre Laurens et dresser tout acte de partage de cette succession, en présence des parties, en faisant application à cet effet :

- des termes de l'arrêt de la Cour de céans du 29 juin 2016, ayant fixé la valeur des droits d'usufruit de Madame Yvonne Caussel dans cette succession, à 10% de la moitié des biens de la succession,

- des valeurs retenues par le rapport d'expertise immobilières de Monsieur Thierry Bergeras, en date du 21 décembre 2018, Madame Yvonne Caussel n'ayant pas manifesté de désaccord sur ces évaluations, dans la présente instance, à ce jour,

- ainsi que de la convention précitée du 27 septembre 2019, ayant force obligatoire entre les Associations Diocésaines et Madame Isabelle Laurens, outre l'attribution en faveur des Associations Diocésaines de Gap et de Paris, en accord avec Madame Isabelle Laurens, aux termes de leurs écritures respectives, de la quote-part des droits de la succession de Pierre Laurens (soit 50%) sur les parkings de Courbevoie, dont Madame Yvonne Caussel est propriétaire à hauteur de 50%,

En conséquence,

- ATTRIBUER aux Associations Diocésaines la pleine propriété des biens immobiliers suivants:

1. Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement, 87 rue Taitbout, cadastré AH n°27, les cinq (5), dix-huit (18) et dix-neuf (19) de l'état descriptif de division,

2. Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1 et lot

- deux (2) et trois (3) de l'état descriptif de division,
3. Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2, 6, 8, 10 Boulevard Suchet, 1, 3, 5bis, 7, 9 avenue du Général Maunoury, 1 et 3 place de la Colombe et 2 et 4 rue Ernest Hébert, cadastré DD n°1, le lot mille trente-neuf (1039) de l'état descriptif de division,
4. Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-quatre (144) de l'état descriptif de division à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-cinq (145) de l'état descriptif de division,
5. Eyglies (Hautes-Alpes), les Blanchés, une propriété sur parcelle de terrain cadastrée A N°1392 lieudit les Blanchés, d'une contenance de 14 ares et 86 centiares,
6. Courbevoie (Hauts-de-Seine), 1 l'avenue du Parc, 50 rue de Lorraine, 65-67-69 rue de Strasbourg, cadastré Z n° 289, la moitié des lots quatre-vingt-cinq (85) et quatre-vingt-six (86)
- ATTRIBUER à Madame Isabelle Laurens la pleine propriété des biens immobiliers suivants :
    1. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, les lots huit (8), quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45),
    2. à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1 : les lots quatre (4), quarante (40) et quarante et un (41) de l'état descriptif de division,
    3. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-huit (68) de l'état descriptif de division,
    4. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-neuf (69) de l'état descriptif de division,
    5. Ristolas (Hautes-Alpes), Le Chef-Lieu, le tiers d'une maison à usage d'habitation, cadastré ZA n°129,
    6. à Ristolas (Hautes-Alpes), La Menie, le tiers des parcelles A7, A11, A27, A36, A40, A88, A158, A168, A195, A217, A224, A266, A306, A311, A407, A421, A423, A447, A560, A595, A599, A607, A647, A711, A712, A715, A761, A785, A810, A813, A823, A852, A856, A858, A888, A970, A972, A979, A1001, A1005, A1060, A1252, A1275, A1281, A1285, A1296, A1305, A1385, A1412, A1465, A1470, A1497, B15, B51, B52, B60, B75, B223, B240, B279, B281, B304, B306, B308, B330, B345, B347, B352, B356, B374, B397, B401, B488, B511, C451, H1, H5, H27, H39, H40, H41, H56, H100, H118, H137, H139, H781, H808, H811, H855, H896, H902, H911, H948, I184, I194, I214, I323, I325, I328, ZA47, ZA89, ZA92, ZA97, ZA99, ZA113, ZB27, ZC14, ZC19, ZC44, ZC51, ZC55, ZC69, ZC97,
  - CONSTATER l'accord de Madame Isabelle Laurens pour verser une soulte de 207 997,50 euros aux Associations Diocésaines, dans le cadre de l'accord du 27 septembre 2019 et de leurs conclusions d'appel,
  - CONSTATER l'accord des Associations Diocésaines pour céder leurs droits détenus en propre sur les biens de Ristolas (1/3), au profit de Madame Isabelle Laurens, pour une valeur de 45.995,40 euros, dans le cadre de l'accord du 27 septembre 2019 et de leurs conclusions d'appel,
  - ATTRIBUER à Madame Yvonne Causse la somme de 274.799,77 euros, en règlement de ses droits d'usufruit sur les immeubles de la succession, évalués à 10% de la moitié de la valeur des immeubles français de la succession, qui sera réglée à hauteur de 137.400 euros, par Madame Isabelle Laurens et à hauteur de 137.400 euros, par les Associations Diocésaines, sous réserve des avances et provisions perçues par Madame Yvonne Causse,
  - DIRE ET JUGER que la présente cour pourra être saisie en cas de difficulté quelconque, à la demande dudit notaire commis, ou de toute partie diligente, de même que le notaire commis pourra, si besoin, user de la faculté offerte par les dispositions de l'article 841-1 du code civil, pour mettre en demeure toute partie défaillante d'avoir à se faire représenter au partage, voire à défaut, de faire désigner tout mandataire pour représenter toute partie défaillante,
  - RESERVER les dépens.

Par ses dernières conclusions remises par RPVA le 17 juin 2020, Madame Isabelle Laurens, venant aux droits de sa mère, Simone Gaillard veuve de Jean Laurens, demande à la cour de :

Vu l'arrêt de la cour de céans du 29 juin 2016,  
 Vu l'inventaire des biens de la succession établie par Maître Milhac,  
 Vu le rapport d'expertise immobilière de Monsieur Thierry Bergeras du 20 décembre 2018,  
 Vu les conclusions du 10 septembre 2015 notifiée par Madame Yvonne Causse à la cour d'appel de Paris,  
 Vu l'accord de partage amiable conclu entre Madame Isabelle Laurens et les Associations Diocésaines en date du 27 septembre 2019,  
 Vu l'article 1361 du code de procédure civile sur le partage « *allégé* » de la succession,  
 Vu l'article 761 du code civil concernant la conversion de l'usufruit,  
 Vu l'article 462 du code de procédure civile sur la rectification d'erreur matérielle,  
 - DIRE et JUGER que les droits d'usufruit de la succession de Pierre Laurens se décomposent comme suit :
 

- 50 % de l'usufruit pour Yvonne Causse,
- 25 % de l'usufruit pour Isabelle Laurens,
- 25 % de l'usufruit pour les Associations Diocésaines,

 - DIRE ET JUGER que les droits de nue-propriété de la succession de Pierre Laurens se décomposent comme suit :
 

- 50 % de la nue-propriété pour Isabelle Laurens,
- 50 % de la nue-propriété pour les Associations Diocésaines,

 - CONSTATER que le rapport d'expertise judiciaire de M. Thierry Bergeras en date du 20 décembre 2018 évalue les 14 biens immobiliers de la succession à 5.495.995 euros,  
 - PRENDRE ACTE de ce que Madame Isabelle Laurens et les Associations Diocésaines sont d'accord avec les évaluations figurant en page 205 du rapport de Monsieur Thierry Bergeras, expert commis, en date du 20 décembre 2018,  
 - HOMOLOGUER le rapport de Monsieur Thierry Bergeras du 20 décembre 2018,  
 - RAPPELER que les biens immobiliers existants à l'ouverture de la succession de Pierre Laurens sont constitués comme suit :
 

1. à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1 : lots n°deux (2) et trois (3),
2. à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1 : les lots quatre (4), quarante (40) et quarante et un (41),
3. à Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement, 87 rue Taitbout, cadastré AH n°27, les lots n° cinq (5), dix-huit (18) et dix-neuf (19),
4. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, les lots huit (8), quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45),
5. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-huit (68),
6. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-neuf (69),
7. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2, 6, 8, 10 Boulevard Suchet, 1, 3, 5bis, 7, 9 avenue du Général Maunoury, 1 et 3 place de la Colombie et 2 et 4 rue Ernest Hébert, cadastré DD n°1, le lot mille trente-neuf (1039),
8. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-quatre (144),
9. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-cinq (145),
10. à Eyglies (Hautes-Alpes), les Blanchés, une propriété sur parcelle de terrain cadastrée A N°1392 lieudit les Blanchés formant le lot numéro CINQ (5) du lotissement dénommé « LOTISSEMENT GUERIN »,
11. à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 11 avenue du Parc, 50 rue de Lorraine, 65-67-69 rue de Strasbourg, cadastré Z n° 289, la moitié du lot quatre-vingt-cinq (85),
12. à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 11 avenue du Parc, 50 rue de Lorraine, 65-67-69 rue de Strasbourg, cadastré Z n° 289, la moitié du lot quatre-vingt-six (86),
13. à Ristolas (Hautes-Alpes), Le Chef-Lieu, le tiers d'une maison à usage d'habitation, cadastré ZA n° 129,
14. à Ristolas (Hautes-Alpes), La Menie, le tiers des parcelles A7, A11, A27, A36, A40, A88, A158, A168, A195, A217, A224, A266, A306, A311, A407, A421, A423, A447, A560, A595, A599, A607, A647, A711, A712, A715, A761, A785, A810, A813, A823, A852, A856, A858, A888, A970, A972, A979, A1001, A1005, A1060, A1252, A1275,

A1281, A1285, A1296, A1305, A1385, A1412, A1465, A1470, A1497, B15, B51, B52, B60, B75, B223, B240, B279, B281, B304, B306, B308, B330, B345, B347, B352, B356, B374, B397, B401, B488, B511, C451, H1, H5, H27, H39, H40, H41, H56, H100, H118, H137, H139, H781, H808, H811, H855, H896, H902, H911, H948, I184, I194, I214, I323, I325, I328, ZA47, ZA89, ZA92, ZA97, ZA99, ZA113, ZB27, ZC14, ZC19, ZC44, ZC51, ZC55, ZC69, ZC97,

- RAPPELER qu'au titre de provisions sur partage Madame Causseil a perçu 250.000 euros, les Associations Diocésaines 110. 000 euros et Madame Isabelle Laurens 110.000 euros,

- ORDONNER le partage de la succession de Pierre Laurens,

- RECOURIR à la procédure de partage « allégée » de l'article 1361 du code de procédure civile,

- DESIGNER un notaire commis pour dresser l'acte de partage conformément aux prescriptions de l'arrêt rendu,

- CHOISIR le notaire de son choix à l'exclusion de Maître Olivier Milhac et du « Président de la chambre des notaires »,

1) Sur la conversion en capital de l'usufruit de Madame Yvonne Causseil

- DIRE ET JUGER que les droits d'usufruit de Madame Yvonne Causseil portent sur la moitié (50%) des biens de la succession en sa qualité de conjointe survivante en vertu de l'article 767 du code civil dans sa rédaction applicable au jour du décès,

- DIRE ET JUGER que l'évaluation des droits d'usufruit de Madame Yvonne Causseil est limitée à l'assiette sur laquelle porte son usufruit, soit 50 % des biens de la succession,

- CONSTATER que Madame Yvonne Causseil a donné son accord à la conversion de son usufruit en capital par ses conclusions notifiées le 10 septembre 2015 et 27 septembre 2016 à la cour d'appel de Paris,

- DIRE ET JUGER que cet usufruit a été évalué par arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 juin 2016 au taux de 10 % de la valeur des biens de la succession de Pierre Laurens assiette de l'usufruit de Madame Yvonne Causseil, soit 50 %,

- DIRE ET JUGER que cet usufruit est estimé à 274.799,77 euros (5.495. 995 euros x 50/100 x 10/100) après application des estimations de l'expert judiciaire Bergeras,

- ORDONNER la conversion en capital de l'usufruit de Madame Yvonne Causseil portant sur 50 % des biens de la succession de Pierre Laurens,

- ATTRIBUER en conséquence à Madame Yvonne Causseil la somme de 274.799,77 euros qui sera réglée à hauteur de 137.400 euros par Madame Isabelle Laurens et 137.400 euros par les Associations Diocésaines sous réserve des avances et provisions perçues par Madame Yvonne Causseil,

2) Sur le partage de la pleine propriété des biens immobiliers

- CONSTATER l'accord des Associations Diocésaines et de Madame Isabelle Laurens pour la répartition des biens immobiliers selon l'accord de partage amiable du 27 septembre 2019,

Et donc,

- ATTRIBUER la pleine propriété aux Associations Diocésaines des biens immobiliers suivants :

1. Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement, 87 rue Taitbout, cadastré AH n°27, les cinq (5), dix-huit (18) et dix-neuf (19) de l'état descriptif de division,

2. Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1 et lot deux (2) et trois (3) de l'état descriptif de division,

3. Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2, 6, 8, 10 Boulevard Suchet, 1, 3, 5bis, 7, 9 avenue du Général Maunoury, 1 et 3 place de la Colombie et 2 et 4 rue Ernest Hébert, cadastré DD n°1, le lot mille trente-neuf (1039) de l'état descriptif de division,

4. Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-quatre (144) de l'état descriptif de division à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-cinq (145) de l'état descriptif de division,

5. Eyglies (Hautes-Alpes), les Blanches, une propriété sur parcelle de terrain cadastrée A N°1392 lieudit les Blanches, d'une contenance de 14 ares et 86 centiares 18,6. Courbevoie (Hauts-de-Seine), 11 avenue du Parc, 50 rue de Lorraine, 65-67-69 rue de Strasbourg, cadastré Z n° 289, la moitié des lots quatre-vingt-cinq (85) et quatre-vingt-six (86),

6. Courbevoie (Hauts de Seine, 11 avenue du Parc, 50 rue de Lorraine, 65-67-69 rue de

Strasbourg, cadastré Z n°289, la moitié des lots quatre-vingt-cinq (85) et quatre-vingt-six (86)

- ATTRIBUER la pleine propriété à Madame Isabelle Laurens des biens immobiliers suivants issus de la succession de Pierre Laurens :

1. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, les lots huit (8), quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45),

2. à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1 : les lots quatre (4), quarante (40) et quarante et un (41) de l'état descriptif de division,

3. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-huit (68) de l'état descriptif de division,

4. à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-neuf (69) de l'état descriptif de division,

5. à Ristolas (Hautes-Alpes), Le Chef-Lieu, le tiers d'une maison à usage d'habitation, cadastré ZA n°129,

6. à Ristolas (Hautes-Alpes), La Menie, le tiers des parcelles A7, A11, A27, A36, A40, A88, A158, A168, A195, A217, A224, A266, A306, A311, A407, A421, A423, A447, A560, A595, A599, A607, A647, A711, A712, A715, A761, A785, A810, A813, A823, A852, A856, A858, A888, A970, A972, A979, A1001, A1005, A1060, A1252, A1275, A1281, A1285, A1296, A1305, A1385, A1412, A1465, A1470, A1497, B15, B51, B52, B60, B75, B223, B240, B279, B281, B304, B306, B308, B330, B345, B347, B352, B356, B374, B397, B401, B488, B511, C451, H1, H5, H27, H39, H40, H41, H56, H100, H118, H137, H139, H781, H808, H811, H855, H896, H902, H911, H948, I184, I194, I214, I323, I325, I328, ZA47, ZA89, ZA92, ZA97, ZA99, ZA113, ZB27, ZC14, ZC19, ZC44, ZC51, ZC55, ZC69, ZC97,

- CONSTATER l'accord de Madame Isabelle Laurens pour verser une soulte de 207.997,50 euros aux Associations Diocésaines dans le cadre de l'accord du 27 septembre 2019 et des conclusions d'appel,

- CONSTATER l'accord des Associations Diocésaines pour céder leurs droits détenus en propre sur les biens de Ristolas au profit de Madame Isabelle Laurens pour une valeur de 45.995,40 euros,

A titre subsidiaire,

- PROCEDER aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Pierre Laurens selon l'accord amiable du 27 septembre 2019 ou à défaut par tirage au sort de lots conformément à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 juin 2016 et DESIGNER pour ce faire un notaire liquidateur laissé au choix de la Cour à l'exclusion de Maître Olivier Milhac,

En tout état de cause,

- DIRE ET JUGER que la présente cour pourra être saisie en cas de difficulté quelconque, à la demande du notaire, ou de toute partie diligente, de même que le notaire commis pourra si besoin faculté offerte par les dispositions de l'article 841-1 du code civil,

- DEBOUTER le notaire Maître Olivier Milhac de ses demandes, fins et conclusions,

- DIRE et JUGER que les dépens, la rémunération de Monsieur Thierry Bergeras et plus généralement les frais d'expertise, en ce compris les frais avancés à titre de provision par Madame Isabelle Laurens, seront supportés par la succession de Pierre Laurens et ainsi employés en frais privilégiés de partage.

Par ses dernières conclusions remises par RPVA le 26 juin 2020, Maître Olivier Milhac, notaire, demande à la cour de :

Vu l'article 1240 du code civil,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 10 avril 2008 et l'acte de délégation du 16 septembre 2008,

- CONSTATER qu'aucun grief n'est formulé à l'encontre de Maître Olivier Milhac, notaire à Paris, et qu'aucune demande indemnitaire n'est dirigée à son encontre,

- PRENDRE ACTE que Maître Olivier Milhac s'en rapporte à la décision de la cour sur la détermination de la valeur vénale des biens de la succession de Pierre Laurens objet de l'expertise de Monsieur Bergeras,

- DIRE ET JUGER irrecevable et infondée la demande de Madame Isabelle Laurens tendant à voir désigner « un notaire liquidateur à l'exclusion de Maître Olivier Milhac, laissé au choix de la cour » pour dresser l'acte de partage, ainsi que sa demande formulée à titre subsidiaire, si la cour devait ordonner de procéder « aux opérations de compte-liquidation et partage de la succession de Pierre Laurens selon l'accord amiable du 27 septembre 2019, ou à défaut par tirage au sort de lots conformément à l'arrêt de la

*Cour d'appel de Paris du 29 juin 2016* »,  
EN CONSEQUENCE

- DEBOUTER Madame Isabelle Laurens de sa demande formulée par conclusions du 17 juin 2020 tendant à voir désigner un notaire autre que Maître Olivier Milhac pour dresser l'acte de partage,
- DIRE ET JUGER que Maître Olivier Milhac poursuivra la mission pour laquelle il a reçu délégation de Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale des notaires,
- CONDAMNER tous succombants solidairement à payer à Maître Milhac une somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Thomas Ronzeau, lequel pourra les recouvrer directement en application des articles 696 et 699 du code de procédure civile.

### **SUR CE, LA COUR :**

L'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun et l'Association Diocésaine de Paris soutiennent que Madame Yvonne Caussel qui n'a certes pas conclu depuis le dépôt du rapport de Monsieur Thierry Bergeras, expert judiciaire, a clairement manifesté son accord sur la liquidation de ses droits d'usufruitière et la conversion de ses droits d'usufruit en capital, conformément aux dispositions de l'article 761 du code civil. Elles estiment donc qu'il y a lieu de prononcer le partage de la succession de Pierre Laurens et de désigner, pour ce faire, un notaire afin de procéder aux opérations de comptes, liquidation et partage de ladite succession, et demandent que celui-ci dresse un acte de partage de la succession en faisant application :

- des termes de l'arrêt de la cour de céans du 29 juin 2016, ayant fixé la valeur des droits d'usufruit de Madame Yvonne Caussel dans cette succession, à 10%,
  - des valeurs retenues par le rapport d'expertise immobilières de Monsieur Thierry Bergeras, en date du 21 décembre 2018, Madame Yvonne Caussel n'ayant pas manifesté de désaccord sur ces évaluations, dans la présente instance, à ce jour,
  - ainsi que de la convention précitée, intervenue entre les Associations Diocésaines et Madame Isabelle Laurens, le 27 septembre 2019 (pièce 139 des appelantes), concernant les attributions immobilières respectives,
- et que le partage soit effectué selon les termes de l'accord trouvé entre elles et Madame Isabelle Laurens le 27 septembre 2019, en ce qui concerne les attributions immobilières respectives, outre l'attribution en faveur des Associations Diocésaines, en accord avec Madame Isabelle Laurens, de la quote-part des droits de la succession de Pierre Laurens (soit 50%), sur les parkings de Courbevoie, dont Madame Yvonne Caussel est propriétaire à hauteur de 50%.

En réponse, Madame Isabelle Laurens reprend les moyens ci-dessus exposés par les appelants en ce qui concerne l'accord donné par Madame Yvonne Caussel sur la conversion en capital de son usufruit depuis 2013. Ajoutant que les parties ne souhaitent pas choisir le notaire, elle demande que la cour désigne un notaire qui ne soit pas déjà partie à la procédure, excluant Maître Olivier Milhac. Elle sollicite également l'homologation du rapport de Monsieur Thierry Bergeras, soutenant que les appelantes consentent, tout comme elle, aux évaluations des biens de la succession telles que retenues par cet expert dans son rapport du 20 décembre 2018, ainsi qu'à l'intégralité de ce dernier, sous réserve de la valeur vénale retenue par l'expert concernant les deux places de parking de Courbevoie, le chalet et les terres à Ristolas, dont elle estime qu'elle correspond à la pleine propriété alors que la succession de Pierre Laurens ne détient que 50% de la pleine propriété des parking (l'autre moitié étant détenue en pleine propriété par Madame Caussel), et 1/3 de la pleine propriété de Ristolas (l'autre 1/3 étant détenu par Madame Isabelle Laurens et le dernier tiers par les Associations). Elle ajoute que les opérations de partage de la succession doivent être effectuées en vertu du rapport d'expertise judiciaire de Monsieur Thierry Bergeras précité, de l'accord amiable de partage du 27 septembre 2019, de ses conclusions devant la cour et des conclusions des appelantes, soulignant que Madame Yvonne Caussel qui a été informée de l'existence de cet accord ne l'a pas contesté.

Maître Olivier Milhac fait valoir que la demande de Madame Isabelle Laurens tendant à le voir écarter est « *totalelement irrecevable et infondée* », soulignant l'absence de motif légitime invoqué.

Il ajoute que son étude a été désignée par le président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris en exécution du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 10 avril 2008, et que celle-ci a effectué depuis « *un très important travail dans le cadre de ce dossier* » et qu'« *aucun grief n'a jamais été formulé à l'encontre [du concluant] et de son étude dans le cadre de la réalisation de la mission qui lui a été confiée, et aucune demande de remplacement n'a été adressé à Monsieur le président de la chambre interdépartementale [...]* ».

En premier lieu, les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Pierre Laurens ont déjà été ordonnées par jugement rendu le 10 avril 2008, de sorte que la demande tendant à voir prononcer le partage de cette même succession est sans objet.

Le jugement du 10 avril 2008 a également ordonné qu'il serait procédé à ces opérations par le Président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, avec faculté pour lui de déléguer tout membre de sa chambre et de le remplacer en cas de difficulté. C'est dans ces conditions que Maître Olivier Milhac a été désigné. Bien que Madame Isabelle Laurens demande à la cour de désigner un notaire excluant Maître Olivier Milhac, il n'est allégué par les parties aucun élément de nature à justifier la décharge de ce notaire choisi par le tribunal. Dans ces conditions, la demande tendant au changement du notaire désigné sera rejetée.

En second lieu, par son arrêt du 29 janvier 2016, la cour d'appel de céans a dit que l'usufruit de Madame Yvonne Caussel veuve Laurens devait être évalué au taux de 10% de la valeur des biens de la succession de Pierre Laurens. Comme le soulignent l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun et l'Association Diocésaine de Paris, Madame Yvonne Caussel veuve Laurens a déjà indiqué entendre voir liquider intégralement son usufruit, puisqu'elle a demandé au juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris de lui en donner acte (par ses conclusions d'incident reprises dans l'ordonnance rendue le 19 juin 2013 en pièce 140 des appelantes), mais aussi à la cour d'appel de céans de constater qu'elle était disposée, après paiement complet de ses droits d'usufruitière depuis la date du décès, à voir liquider son usufruit sur la base des valeurs indiquées dans le projet d'état liquidatif de Maître Olivier Milhac moyennant une soulte (par ses conclusions du 10 septembre 2015 reprises dans l'arrêt du 29 juin 2016 (page 10 de l'arrêt en pièce 134 des appelantes)).

Aux termes de l'accord signé le 27 septembre 2019 et de leurs écritures, l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et Madame Isabelle Laurens s'accordent sur :

- les valeurs retenues par le rapport de Monsieur Thierry Bergeras, sous réserve de la part effectivement détenue en pleine propriété par la succession de Pierre Laurens concernant les parkings de Courbevoie (50% détenus par la succession de Pierre Laurens et 50% détenus par Madame Yvonne Caussel veuve Laurens) et des biens de Ristolas (1/3 détenu par la succession de Pierre Laurens, 1/3 détenu par Madame Isabelle Laurens et 1/3 détenu par l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, et l'Association Diocésaine de Paris),
  - l'attribution à Madame Yvonne Caussel veuve Laurens au titre de son usufruit de la somme de 274.799,77 euros qui sera réglée à hauteur de 137.400 euros par l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et à hauteur de cette même somme par Madame Isabelle Laurens,
  - l'attribution entre elles de la pleine propriété des biens immobiliers de la succession de Pierre Laurens, contre le versement par Madame Isabelle Laurens d'une soulte de 207.997,50 euros au profit de l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun,
  - la cession des droits détenus en propre sur les biens de Ristolas par l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, et l'Association Diocésaine de Paris au profit de Madame Isabelle Laurens pour une valeur de 45.995,40 euros,
- ces attributions et cette cession étant reprises aux termes de leurs dernières écritures.

Aux termes du dispositif de l'arrêt rendu le 29 juin 2016, la cour a bien ordonné une expertise immobilière aux fins de déterminer la valeur vénale, s'agissant des deux parking situés à Courbevoie, de la moitié des lots 85 et 86, et s'agissant des biens situés sur la commune de Ristolas, du tiers de la maison à usage d'habitation et du tiers des parcelles

dont la liste figurait dans le projet d'état liquidatif de Maître Olivier Milhac, de sorte que la valeur vénale retenue par l'expert pour les deux parkings à 40.000 euros selon une valeur unitaire de 20.000 euros (page 202 du rapport de l'expert) doit être ramenée à 50%, soit à 20.000 euros, et que la valeur vénale retenue par l'expert pour la maison et les parcelles de Ristolas, respectivement à 100.000 euros et 38.000 euros, doit être ramenée à 33,33%, soit à 33.330 euros pour la maison et 12.665,40 euros pour les parcelles.

Madame Yvonne Caussel veuve Laurens n'ayant émis aucune observation, ni opposition sur cet accord, il sera fait droit aux attributions sollicitées par l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et Madame Isabelle Laurens aux termes de leurs dernières écritures, ainsi que donné acte à l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, et à l'Association Diocésaine de Paris de leur accord pour céder leurs droits détenus en propre sur les biens de Ristolas (1/3) au profit de Madame Isabelle Laurens pour une valeur de 45.995,40 euros, et ordonné la conversion de l'usufruit de Madame Yvonne Caussel veuve Laurens sur la moitié des biens et droits immobiliers situés sur le territoire français composant la succession de Pierre Laurens, ainsi que l'attribution à Madame Yvonne Caussel veuve Laurens de la somme de 274.799,77 euros (correspondant à 10% de la moitié de la valeur des immeubles français de la succession), qui sera réglée à hauteur de 137.400 euros par l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et à hauteur de cette même somme par Madame Isabelle Laurens, sous réserve des avances et provisions perçues par Madame Yvonne Caussel veuve Laurens.

En conséquence, il sera ordonné le renvoi des parties devant Maître Olivier Milhac pour dresser l'acte de partage partiel selon les modalités tranchées par le présent arrêt.

La cour étant par le présent arrêt dessaisie de l'affaire, il convient de rejeter la demande tendant à voir dire et juger que la présente cour pourra être saisie en cas de difficulté quelconque, à la demande dudit notaire commis, ou de toute partie diligente.

S'agissant de la demande tendant à ce que le notaire commis puisse, si besoin, user de la faculté offerte par les dispositions de l'article 841-1 du code civil, pour mettre en demeure toute partie défaillante d'avoir à se faire représenter au partage, voire à défaut, de faire désigner tout mandataire pour représenter toute partie défaillante, il ne s'agit pas d'une prétention au sens de l'article 4 du code de procédure civile, mais du rappel d'une règle légale. La cour ne statuera donc pas sur ce point.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Vu l'arrêt de la cour d'appel de céans rendu le 29 juin 2016,

Vu le rapport de Monsieur Thierry Bergeras, expert, en date du 20 décembre 2018,

Vu l'accord amiable signé le 27 septembre 2019 entre l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et Madame Isabelle Laurens,

Déclare sans objet les demandes tendant à voir ordonner le partage de la succession de Pierre Laurens et voir recourir à la procédure "allégée" de l'article 1361 du code de procédure civile ;

Rejette la demande de changement de notaire ;

Attribue à l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun et l'Association Diocésaine de Paris la pleine propriété des biens immobiliers suivants :

- à Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement, 87 rue Taitbout, cadastré AH n°27, les cinq (5), dix-huit (18) et dix-neuf (19) de l'état descriptif de division (valeur retenue 1.500.000 euros),

- à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1 et lot deux (2) et trois (3) de l'état descriptif de division (valeur retenue 700.000 euros),
- à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2, 6, 8, 10 Boulevard Suchet, 1, 3, 5bis, 7, 9 avenue du Général Maunoury, 1 et 3 place de la Colombie et 2 et 4 rue Ernest Hébert, cadastré DD n°1, le lot mille trente-neuf (1039) de l'état descriptif de division (valeur retenue 50.000 euros),
- à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-quatre (144) de l'état descriptif de division à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 66 rue de la Faisanderie, cadastré ED n°36, le lot numéro cent quarante-cinq (145) de l'état descriptif de division (valeur retenue 70.000 euros),
- à Eyglies (Hautes-Alpes), Les Blanchés, une propriété sur parcelle de terrain cadastrée A N°1392 lieudit les Blanchés, d'une contenance de 14 ares et 86 centiares (valeur retenue 200.000 euros),
- à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 11 avenue du Parc, 50 rue de Lorraine, 65-67-69 rue de Strasbourg, cadastré Z n° 289, la moitié des lots quatre-vingt-cinq (85) et quatre-vingt-six (86) (valeur retenue 20.000 euros) ;

Attribue à Madame Isabelle Laurens, la pleine propriété des biens immobiliers suivants :

- à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, les lots huit (8), quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45) (valeur retenue 1.400.000 euros),
- à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement, 9 rue Huysmans et 119 rue Raspail, cadastré AU n°1: les lots quatre (4), quarante (40) et quarante et un (41) de l'état descriptif de division (valeur retenue 1.200.000 euros),
- à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-huit (68) de l'état descriptif de division (valeur retenue 160.000 euros),
- à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement, 2 rue Edmond About et 1 rue de Maupassant, cadastré DI n°79, le lot numéro soixante-neuf (69) de l'état descriptif de division (valeur retenue 150.000 euros),
- à Ristolas (Hautes-Alpes), Le Chef-Lieu, le tiers d'une maison à usage d'habitation, cadastré ZA n°129 (valeur retenue 33.330 euros),
- à Ristolas (Hautes-Alpes), le tiers des parcelles :

Section	Numéro	Lieudit
A	7 et 11	La Menie
A	27	Baisse de l'arbre
A	36 et 40	Gaillardette
A	88	Monsour
A	158, 168, 195, 217, 224	Le Passet
A	266, 306, 311	Le Content
A	407, 421, 423, 447, 560, 595 et 599	Le Vernet
A	607	Dela Laygue
A	647	Bramafan
A	711, 712 et 715	Coin du Moulin
A	761	Praparel
A	785, 810, 813 et 823	L'Adroit
A	852, 856, 858 et 888	Le Serre
A	970, 972 et 979	Monsour

A	1001, 1005 et 1060	La Sellette et L'Eoure
A	1252, 1275, 1281, 1285, 1296 et 1305	Esteyere et Malaure
A	1385	Le Courbas
A	1412	La Sellette
A	1465, 1470 et 1497	La Sagne
B	15	La Terrasse
B	51 et 52	Jalinette Basse
B	60 et 75	Les Auches
B	223 et 240	Jouna Basse
B	279, 281, 304, 306 et 308	Fantine
B	330, 345, 347, 352, 356, 374, 397 et 401	Dessous La Roche
B	488	Coin de la Jouna
B	511	Jalinette Basse
C	451	Le Brasq
H	1, 5 et 27	Le Serre
H	39, 40 et 41	La Coste
H	56	La Combette
H	100, 118, 137 et 139	L'Auche
H	781	La Combe
H	808 et 811	Nissard
H	855, 896, 902 et 911	Segure
H	948	Preynas
I	184, 194 et 214	Rocher de la Balme
I	323, 325 et 328	Beauregard
ZA	47	Val de Segure
ZA	89, 92, 97, 99 et 113	Les Maisons Neuves
ZB	27	Les Ayres
ZC	14,19 et 44	Jalinette
ZC	51 et 55	Preynas
ZC	69	Cascades des Sagnes
ZC	97	Le Brasq

(valeur retenue 12.665,40 euros) ;

Donne acte à l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, et à l'Association Diocésaine de Paris de leur accord pour céder leurs droits détenus en propre sur les biens de Ristolas (1/3) au profit de Madame Isabelle Laurens pour une valeur de 45.995,40 euros ;

Ordonne la conversion en capital de l'usufruit de Madame Yvonne Causse veuve Laurens sur la moitié des biens et droits immobiliers situés sur le territoire français composant la succession de Pierre Laurens ;

Attribue à Madame Yvonne Caussel veuve Laurens de la somme de 274.799,77 euros, qui sera réglée à hauteur de 137.400 euros par l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et à hauteur de 137.400 euros par Madame Isabelle Laurens, sous réserve des avances et provisions perçues par Madame Yvonne Caussel veuve Laurens ;

Renvoie les parties devant Maître Olivier Milhac pour dresser l'acte de partage partiel selon les modalités tranchées par le présent arrêt ;

Rejette la demande tendant à voir dire et juger que la présente cour pourra être saisie en cas de difficulté quelconque, à la demande dudit notaire commis, ou de toute partie diligente ;

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, condamne solidairement l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et Madame Isabelle Laurens à payer à Maître Olivier Milhac une somme de 3.000 euros ;

Dit que les dépens, la rémunération de Monsieur Thierry Bergeras, expert, les frais d'expertise, en ce compris les frais avancés à titre de provision par Madame Isabelle Laurens, seront supportés par la succession de Pierre Laurens, et ainsi employés en frais privilégiés de partage.

Le Greffier,

Le Président,

mardi 27 juin 2023

Tribunal judiciaire de Paris  
2ème Chambre 2ème section  
President : BALAGUE Mathilde  
Greffier : DESPRES Nicolas

RG 21/14257

**CONCLUSIONS N°6 AU FOND POUR LE TRIBUNAL**  
**Partage de la succession de Pierre LAURENS (19 mai 2002)**

Pour :

**Madame Isabelle Catherine LAURENS**, née le 15 janvier 1968 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), de nationalité française, psychologue, demeurant 2 rue Edmond About à 75116 PARIS

Et pour avocat :

Maître Christophe AYELA  
Assisté de Maître Valentin SIMONNET  
Avocats au Barreau de Paris  
AARPI SZPINER-TOBY-AYELA-SEMERDJIAN  
43 rue de Courcelles 75008 Paris  
cayela@stasassociés.com ; vsimonnet@stasassociés.com  
Tél. 01.40.70.84.10  
Palais R49

Contre :

1. L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE GAP ET D'EMBRUN, Inscrite au SIRET sous le n° 782 432 785 00015, Ayant son siège social sis Maison Episcopale, Boulevard du Général de Gaulle, 05000 GAP Agissant et représentée par Monseigneur Xavier MALLE, Evêque de Gap et d'Embrun
2. L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE PARIS Inscrite au SIRET sous le n° 784 313 116, Ayant son siège social 10 rue du Cloître Notre Dame à PARIS 4ème, Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Philippe de CUVERVILLE

Ayant toutes deux pour avocat **Me Jean Christophe BERNICAT**

3. Madame Marie-Hélène CAMUS, épouse de Monsieur Maurice, Noël MARCHESI, demeurant à THORIGNY SUR MARNE (77400), 13 rue des Fontaines. Née à ISLES SUR SUIPPE (51110), le 14 mars 1949
4. Monsieur Frédéric CAMUS, demeurant à LOUPIAN (34140), 19 Rue Jules Valles. N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité. Né à SETE (34200), le 25 novembre 1972.

5. Madame Delphine CAMUS, demeurant à MEZE (34140), 3 impasse de la Bugrane. N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité. Née à SETE (34200), le 9 octobre 1977.
6. Madame Julie, Désirée CAMUS, demeurant à LOUPIAN (34140), 7 rue Renouveler. N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité. Née à SETE (34200), le 4 juin 1986.
7. Monsieur Christophe, Henri CAMUS, époux de Madame Angelica, Marie, Blanche TOMASI, demeurant à MARSEILLE (13003), 11 rue Peyssonnel. Né à REIMS (51100), le 6 septembre 1957.

Ayant tous pour avocat constitué **Maître Pierre PRADIE**

8. Maître Olivier MILHAC, notaire membre de la SAS MARAIS BAS-TILLE NOTAIRES, Société par actions simplifiée au capital de 335 387,84 € immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 301 310 314, domicilié 25, boulevard Beaumarchais 75004 PARIS.

Ayant pour avocat Maître **Thomas RONZEAU**  
SCP INTERBARREAUX RONZEAU & Associés  
40 avenue Niel 75017 PARIS – T. P0499

1.	Faits.....	3
2.	Sur le rappel de la répartition des droits de la succession.....	6
3.	Sur le partage de l’usufruit converti.....	6
3.1.	Rappel en droit sur le sort de l’usufruit au décès.....	6
3.2.	Sur l’attribution aux Consorts CAUSSEL de l’usufruit partiel converti de 24 800 €.....	7
3.3.	Sur la perte de l’usufruit non converti (le partage du compte d’administration).....	8
3.4.	A titre subsidiaire, sur l’attribution du compte d’administration.....	8
4.	Sur le partage des biens mobiliers.....	9
4.1.	Sur l’obligation de restitution par l’usufruitier.....	9
4.2.	Sur les biens meubles situés dans les coffres à Paris.....	10
5.	Sur le partage des biens situés en Colombie.....	10
5.1.	Sur la demande de désignation d’un juge commis.....	11
5.2.	Sur la révocation de l’administrateur judiciaire provisoire.....	11
5.3.	Sur le remplacement du notaire commis.....	12
6.	PAR CES MOTIFS.....	14
7.	PIECES COMMUNIQUEES.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## 1. Faits

- Pierre LAURENS, de double nationalité colombienne et française, est décédé à Montpellier (France) le **19 mai 2002**, laissant pour lui succéder 3 héritiers :
  - son conjoint survivant Mme **Yvonne CAUSSEL** décédée le 16 avril 2021 ;
  - sa sœur Blanche Laurens, depuis décédée le 26 janvier 2013 et qui a laissé comme légataire universelle de sa succession les **Associations Diocésaines de Paris et de Gap et d’Embrun** ;
  - et son frère Jean Laurens, depuis décédé, et qui a laissé comme héritière sa fille **Isabelle LAURENS**.
- Par ordonnance de référé du 29 juillet 2005, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a désigné Maître Pascal HOTTE en qualité d’Administrateur judiciaire de la succession Pierre LAURENS compte tenu du grand nombre de biens immobiliers en France à gérer.
- Par jugement contradictoire devenu définitif du **10 avril 2008**, le **tribunal de grande instance de Paris** a ordonné qu’il soit procédé **aux opérations de comptes, liquidations, partage** de la succession de Monsieur Pierre LAURENS.

4. Par arrêt contradictoire devenu définitif du 29 juin 2016, la cour d'appel de Paris a ordonné une expertise immobilière aux fins de déterminer la valeur vénale des biens immobiliers situés en France par M. l'expert Thierry BERGERAS.
5. Par arrêt contradictoire **devenu définitif** du 21 octobre 2020 N° RG 14/02343, la cour d'appel de Paris a :
- « Retenu les valeurs tirées du rapport de Monsieur Thierry Bergeras, expert judiciaire, en date du 20 décembre 2018 ;
  - Constaté l'accord amiable signé le 27 septembre 2019 entre l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et Madame Isabelle Laurens ;
  - Attribué à l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun et l'Association Diocésaine de Paris la pleine propriété de 6 biens immobiliers listés au dispositif ;
  - Attribué à Madame Isabelle Laurens, la pleine propriété de 6 biens immobiliers listés au dispositif ;
  - Donné acte à l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, et à l'Association Diocésaine de Paris de leur accord pour céder leurs droits détenus en propre sur les biens de Ristolas (1/3) au profit de Madame Isabelle Laurens pour une valeur de 45.995,40 euros ;
  - **Ordonné la conversion en capital de l'usufruit de Madame Yvonne Caussel veuve Laurens sur la moitié des biens et droits immobiliers situés sur le territoire français composant la succession de Pierre Laurens ;**
  - Attribué à Madame Yvonne Caussel veuve Laurens la somme de 274.799,77 euros, qui sera réglée à hauteur de 137.400 euros par l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et à hauteur de 137.400 euros par Madame Isabelle Laurens, **sous réserve des avances et provisions perçues par Madame Yvonne Caussel veuve Laurens<sup>1</sup> ;**
  - Renvoyé les parties devant Maître Olivier Milhac pour dresser l'**acte de partage partiel** selon les modalités tranchées par le présent arrêt ;
  - Dit que les dépens, la rémunération de Monsieur Thierry Bergeras, expert, les frais d'expertise, en ce compris les frais avancés à titre de provision par Madame Isabelle Laurens, seront supportés par la succession de Pierre Laurens, et ainsi employés en frais privilégiés de partage ».

---

<sup>1</sup> 250 000 € perçus en deux fois, soit un montant net pour la veuve de 24 800 € au maximum

6. Le **16 avril 2021**, l'usufruitière Yvonne CAUSSEL (conjoint survivant) est **décédée** entraînant l'extinction de son usufruit et laissant comme seuls héritiers pleins propriétaires Isabelle LAURENS, et les Associations Diocésaines à 50 % chacun.
7. Le 25 novembre 2021, le partage partiel de la succession a été réalisé par le notaire Me MILHAC qui a séquestré la somme de 24.800 € « *jusqu'à l'obtention d'une décision définitive du juge du fond statuant sur les droits des ayants-droits de Madame Yvonne CAUSSEL ou d'un accord de l'ensemble des parties. A Mme CAUSSEL* ».
8. Il reste à ce jour dans la succession de Pierre LAURENS les biens suivants à partager :
  - 1) Les biens mobiliers situés en France dont le tribunal français saisi est compétent :
    - a. Le compte d'administration de l'administrateur judiciaire de la succession Me HOTTE
    - b. Le contenu des coffres entreposé chez le commissaire-priseur BLANCHET
  - 2) Les **biens immobiliers situés en Colombie** et qui seront partagés devant les tribunaux colombiens selon le droit colombien.
  - 3) Les biens mobiliers situés en Colombie dont le tribunal français saisi est compétent :
    - a. Le fruit des revenus locatifs des appartements situés en Colombie ;
    - b. Les actions et obligations détenues par le défunt à son décès.

C'est dans ce cadre que la présente instance vient devant le tribunal judiciaire de Paris.

## 2. Sur le rappel de la répartition des droits de la succession

Dans le cadre de la procédure de partage judiciaire à venir en Colombie, il est particulièrement important d'avoir un jugement établissant clairement les droits de chaque partie dans la succession de Pierre LAURENS.

Or, à ce jour, aucune décision de justice n'a récapitulé clairement cette répartition des droits. Surtout, la notion d'usufruit, par nature temporaire, a pu complexifier la compréhension des droits de chacun.

Il est par conséquent demandé au juge de rappeler au dispositif de sa décision à venir la répartition des droits de la succession de Pierre LAURENS :

Pour la période du 19 mai 2002 (date de décès du défunt) au 16 avril 2021 (date de décès de l'usufruitière) :

- 50 % de l'usufruit pour Yvonne CAUSSEL
- 25 % de l'usufruit pour Isabelle LAURENS
- 25 % de l'usufruit pour les Associations Diocésaines
- 50 % de la nue-propriété pour Isabelle LAURENS ;
- 50 % de la nue-propriété pour les Associations Diocésaines ;

Pour la période commençant le 16 avril 2021 :

- 50 % de la pleine propriété pour Isabelle LAURENS ;
- 50 % de la pleine propriété pour les Associations Diocésaines ;
- 0 % de la pleine propriété pour la succession d'Yvonne CAUSSEL.

## 3. Sur le partage de l'usufruit converti

### 3.1. Rappel en droit sur le sort de l'usufruit au décès

9. Aux termes de l'article 617 du code civil, « *L'usufruit s'éteint : Par la mort de l'usufruitier* ». La Cour de Cassation confirme de manière constante que « *le décès de l'usufruitier entraîne extinction de l'usufruit* ».

C'est pourquoi « *le décès du conjoint survivant usufruitier, survenu postérieurement à la signature d'un acte liquidatif, mais antérieurement au partage de la succession, a entraîné l'extinction de l'usufruit de sorte que le notaire désigné doit dresser un nouveau projet d'état liquidatif prenant en compte la disparition de l'usufruit dont bénéficiaire ce conjoint* »<sup>2</sup>.

Ainsi, tout droit détenu comme usufruit disparaît au décès de l'usufruitier et empêche ses héritiers d'en demander le bénéfice.

---

<sup>2</sup> Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 mai 2013, RG n° 12/09392 sur l'absence de droit des héritiers de l'usufruitiers après son décès

10. Afin de tempérer la rigueur de cette règle, le législateur a créé le mécanisme de « **conversion** » de l'usufruit à l'article 761 du code civil « *Par accord entre les héritiers et le conjoint, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit du conjoint en un capital.* »

La conversion de l'usufruit permet, avant le décès de l'usufruitier, de transformer l'usufruit en un équivalent en pleine propriété (un capital) qui rentrera dans le patrimoine transmissible de l'ex-usufruitier.

11. La troisième catégorie d'actifs correspond à la nature juridique des fruits, qui ont été produits par les biens en usufruit du vivant de l'usufruitier mais qui n'ont pas été convertis, cueillis ou partagés avant le décès de l'usufruitier. Il convient donc de s'interroger sur l'attribution du bénéfice des fruits générés par la succession une fois le décès de l'usufruit survenu et sans qu'ils aient été distribués au préalable.

C'est ainsi que concernant les bénéfices distribuables, la Cour de Cassation précise que l'existence juridique de ces fruits ne peut exister qu'au moment où il est procédé à leur partage ou versement :

- « *C'est la décision de l'assemblée générale de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice sous forme de dividendes qui confère à ceux-ci l'existence juridique* » ;<sup>3</sup>
- « *Avant leur attribution sous forme de dividendes, l'usufruitier des parts sociales n'a pas de droit sur les bénéfices, et on ne peut pas considérer qu'en participant à l'assemblée générale qui décide d'affecter les bénéfices distribuables à un compte de réserve, l'usufruitier consent une donation au nu-propriétaire.* »<sup>4</sup>

En résumé, le régime juridique est le suivant :

- L'usufruit non converti disparaît et n'est pas transmissible aux héritiers
- L'usufruit converti devient un capital pour l'ex-usufruitier et est transmissible à ses héritiers
- Les bénéfices générés par les biens grevés d'un usufruit ne sont transmisibles que s'ils ont été partagés avant le décès

C'est selon ces moyens de droit que le sort de chacun des actifs de la succession lié à l'usufruit sera déterminé.

### 3.2. Sur l'attribution aux Consorts CAUSSEL de l'usufruit partiel converti de 24 800 €

12. L'arrêt du 21 octobre 2020 devenu définitif de la cour d'appel de Paris a procédé à un partage partiel de l'usufruit de la veuve CAUSSEL qui a porté uniquement sur les biens immobiliers situés en France. A ce titre, la cour d'appel :

---

<sup>3</sup> Com. 23 oct. 1990: D. 1991. 173

<sup>4</sup> Com. 10 févr. 2009, no 07-21.806 P: D. 2009. AJ 560, obs. Lienhard

- A « Ordonné la conversion en capital de l'usufruit de Madame Yvonne Causse veuve Laurens sur la **moitié** des biens et droits immobiliers situés sur le territoire français composant la succession de Pierre Laurens sous réserve des avances et provisions perçues par Madame Yvonne Causse veuve Laurens » ;
- Lui a attribué en conséquence « la somme de 274.799,77 euros,(...) sous réserve des sous réserve des avances et provisions perçues par Madame Yvonne Causse. »

13. Le notaire commis a alors justement déduit ces avances de 250 000 € du montant initial, ce qui a donné la somme de 24 800 € attribuable à Mme CAUSSEL.

Les conjoints CAUSSEL n'ayant pas été présents à l'acte, le notaire commis a séquestré cette somme afin de préserver leurs droits.

14. Par conséquent, il sera versé aux Consorts CAMUS la somme de 24 800 € au titre de la liquidation de l'usufruit.

### 3.3. Sur la perte de l'usufruit non converti (le partage du compte d'administration)

15. Les conjoints CAUSSEL prétendent qu'ils auraient vocation à obtenir 100 % des droits tirés des fruits tirés de l'exploitation des biens immobiliers jusqu'au jour de la conversion de l'usufruit sur lesdits biens (le 21 octobre 2020) soit « 308.244,34 euros » puisqu'ils seraient « réputés s'acquérir jour par jour ».

Le compte d'administration de l'administrateur judiciaire provisoire de Me HOTTE qui encaissait les loyers s'élevait au jour du décès non pas à 308 244 € mais à 22 257 € comme indiqué dans son extraction comptable fournie en pièce. En effet, il faut bien entendu faire déduction du passif représentant les sommes engagées par l'administrateur pour exploiter les biens afin de produire les fruits.

**Me HOTTE a confirmé que c'est la somme de 22 257 € qui a été versée au Notaire** et qui doit donc faire l'objet du partage.

16. En l'espèce, il n'y a à ce jour pas eu de partage du compte d'administration si bien que les héritiers de Mme CAUSSEL ne peuvent plus prétendre à aucun droit compte tenu de l'extinction de leur droit d'usufruit le 16 avril 2021.

17. Par conséquent, le compte d'administration existant à la date du jugement à venir suivra le régime juridique des meubles détaillé ci-dessous et sera attribué en deux parts égales aux deux propriétaires indivis.

### 3.4. À titre subsidiaire, sur l'attribution du compte d'administration

Pour rappel, les droits de la succession CAUSSEL sur l'usufruit de la succession de Pierre LAURENS sont limité à la moitié, les 50 % restants étant divisés à parts égales entre Isabelle LAURENS et les Associations Diocésaines.

Dans ce cadre, la succession CAUSSEL n'a pas droit à 22 257 €, mais à la **moitié** de cette somme.

Par conséquent, il sera attribué à titre subsidiaire le compte d'administration s'élevant à 22 257 € : 50 % pour la succession CAUSSEL, 25 % pour les Associations, 25 % pour Isabelle Laurens.

## 4. Sur le partage des biens mobiliers

### 4.1. Sur l'obligation de restitution par l'usufruitier

18. Aux termes de l'article 578 du code civil, « *L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.* » qui peut porter sur des « *biens meubles et immeubles* » (article 581 du code civil).

Cette détention précaire à charge de restitution fait « *peser sur l'usufruitier une obligation de restitution à la fin de l'usufruit* »<sup>5</sup> : autrement dit l'usufruitier doit rendre la chose dans l'état où elle était au moment de l'ouverture de l'usufruit.

Aux termes de l'article 587 « *si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution* ». On appelle cet usufruit des biens consommables le « **quasi-usufruit** » notamment pour les sommes d'argent et les portefeuilles de valeurs mobilières.

Ainsi, l'usufruitier qui a reçu les actifs suivants en usufruit est tenu de les restituer au nu-propriétaire au décès ainsi :

- Tout bien meuble : le bien meuble identique ;
- Une somme d'argent : le même montant nominal de somme d'argent ;
- Un portefeuille de valeurs mobilières : un portefeuille de valeurs mobilières de valeur équivalente<sup>6</sup>.

À défaut de restitution du bien mobilier par l'usufruitier à son décès, cela constitue une dette qui s'inscrit au passif de la succession de l'usufruitier et se transmet à ses héritiers.

19. En l'espèce, la succession de Pierre LAURENS contenait un certain nombre de biens mobiliers qui devront faire l'objet d'un inventaire par le notaire désigné.

---

<sup>5</sup> CA Paris, pôle 3 - ch. 1, 30 juin 2010, n° 09/07672. Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2010/B8A4145C7ED475BA955BB>

<sup>6</sup> Cass. 1re civ., 12 nov. 1998 : n° 96-18041 ; Bull. civ. 1998, I, n° 315 ; JCP G 1999, II, 10027, note S. Piedelièvre ; RTD civ. 1999, p. 423, obs. F. Zenati

20. Par conséquent, les héritiers CAMUS seront condamnés à restituer l'usufruit à Madame Isabelle LAURENS et les Associations Diocésaines selon l'inventaire qui sera dressé par le Notaire désigné.

#### 4.2. Sur les biens meubles situés dans les coffres à Paris

A la lecture du rapport de fin de mission de l'AP, il apparaît que restent les biens meubles suivants à partager en France : Le contenu d'un coffre-fort déposé chez Me BLANCHET pour un montant de 51 605 €<sup>7</sup>.

Le compte titres 4893 € a été vendu par Me HOTTE après autorisation du tribunal.

21. Un inventaire partiel de la succession de Pierre LAURENS par le notaire de la succession Me Olivier MILHAC le 16 novembre 2010 a établi la propriété par le défunt d'un coffre à l'agence BNP PARIBAS Victor Hugo comprenant notamment des pièces d'or.
22. L'administrateur judiciaire provisoire de la succession Me HOTTE a ensuite transmis ces biens mobiliers en dépôt au commissaire-priseur Adrien BLANCHET qui l'a confirmé le 24 juin 2019 et indiqué pouvoir procéder à une vente aux enchères publiques.
23. Sans aucune justification, les consorts CAUSSEL prétendent qu'il faudrait « *RESERVER les droits détenus sur le contenu des coffres entreposés chez le commissaire-priseur, nés de la succession de Pierre LAURENS* ».
- Ces coffres sont composés essentiellement de pièces d'or, ce ne sont donc pas des fruits mais une chose mobilière dont la propriété revient au décès au nu propriétaire.
- Si l'usufruitier pouvait en jouir pendant l'exercice de son droit (par exemple les exposer), c'était à charge de les restituer à son décès le 16 avril 2021.
24. Par conséquent, le contenu des coffres sera partagé en deux parts égales entre les deux nus-propriétaires devenus pleins propriétaires.

#### 5. Sur le partage des biens situés en Colombie

25. Le Défunt de nationalité Colombienne et Française possédait un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers à l'étranger, plus précisément en Colombie.

La question se pose de connaître le juge compétent et la loi applicable pour ordonner le partage de cette succession.

---

<sup>7</sup> Page 28 du rapport

Les Associations Diocésaines fournissent une consultation de Me LIZARAZU qui indique que les juridictions compétentes seraient celles de Colombie qui devraient alors appliquer le droit français.

26. Madame Isabelle LAURENS a sollicité le cabinet international Pinilla, González & Prieto Abogados Colombia<sup>8</sup> situé à Bogota qui indique que :

- Les juridictions Colombiennes sont exclusivement compétentes pour ordonner le partage des biens mobiliers et immobiliers en Colombie
- Les juridictions Colombiennes devront appliquer le droit colombien compte tenu de la nationalité colombienne du défunt, qui a été omise par le cabinet LIZARAZU qui n'avait semble-t-il pas eu cette information.

27. Par conséquent, le juge français se déclarera incompétent pour les biens mobiliers et immobiliers situés en Colombie.

En tout état de cause, et si le tribunal colombien devait appliquer le droit français, il est primordial que le jugement à venir clarifie les droits de chacun dans son dispositif.

### 5.1. Sur la demande de désignation d'un juge commis

28. L'article 1364 du CPC dispose que « *Si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et **commet un juge pour surveiller ces opérations.*** »

29. En l'espèce, aucun juge n'a été commis afin de surveiller les opérations de partage du notaire désigné en dépit de la présence de biens à partager à l'international qui rendent le partage plus complexe.

30. Pour assurer un partage effectif et clôturer cette succession ouverte depuis 2002, un juge commis sera nommé pour surveiller les opérations de partage du notaire désigné.

### 5.2. Sur la révocation de l'administrateur judiciaire provisoire

31. Aux termes de l'article 484 du code civil « *L'ordonnance de référé est une décision **provisoire** rendue (...) dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires* » et 488 « *L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'**autorité de la chose jugée.*** ».

---

<sup>8</sup> <https://www.pgplegal.com/>

Dès lors, les parties sont libres de saisir le juge du fond d'une demande identique à celle présentée en référé et sur laquelle ce juge s'est prononcé<sup>9</sup> sans que l'article 1355 du Code civil ne puisse leur être opposé.

Le juge du principal n'est pas tenu par une décision rendue en référé, qui n'a vocation qu'à régir une situation provisoire jusqu'au prononcé du jugement au fond pour en assurer l'efficacité<sup>10</sup>. Les juges du fond ne sont tenus ni par les constatations de fait du juge des référés, ni par les déductions qu'il a pu en faire en fait et en droit, ni par sa décision elle-même<sup>11</sup> et doivent examiner la demande même en l'absence de circonstances nouvelles survenues postérieurement à l'ordonnance de référé<sup>12</sup>.

Le juge du fond devient ainsi une **voie de recours** contre une ordonnance de référé provisoire puisqu'une décision au fond peut mettre fin aux effets de l'ordonnance de référé<sup>13</sup>.

32. Aux termes des articles 813-1 du code civil, le Juge peut désigner un « *mandataire successoral à l'effet d'administrer provisoirement la succession* » uniquement dans 4 conditions : l'inertie, la carence ou la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, la mésentente entre les héritiers, une opposition d'intérêts entre eux ou la complexité de la situation successorale.

33. En l'espèce, une ordonnance de référé du 29 juillet 2005 avait désigné un administrateur provisoire pour gérer le grand nombre de biens **immobiliers** en France.

L'intégralité des biens immobiliers en France ayant été attribuée aux héritiers par partage signé chez le notaire le 25 novembre 2021 et le reliquat de la succession portant sur des biens immobiliers hors de France ou des biens meubles, la mise sous administration provisoire de la succession est devenue **sans objet**.

34. Par conséquent, le Tribunal mettra fin à la mesure **provisoire** d'administration de la succession de Pierre LAURENS par Maître HOTTE compte tenu du changement de circonstances qui ne la justifient plus.

### 5.3. Sur le remplacement du notaire commis

35. Le notaire en tant qu'officier public est tenu à une stricte impartialité et objectivité comme l'a rappelé la Cour de Cassation le 29 mars 2018<sup>14</sup>, la doctrine n'hésitant

---

<sup>9</sup> Cass. soc., 27 févr. 2013, n° 11-21.358. – Cass. 2e civ., 13 nov. 2014, n° 13-26.708. – Cass. 3e civ., 25 févr. 2016, n° 14-29.760 : JurisData n° 2016-003045 – Cass. 3e civ., 9 juin 2016, n° 15-14.588

<sup>10</sup> Cass. 2e civ., 12 févr. 1992 : Bull. civ. II, n° 49 ; JCP G 1992, IV, 1104, p. 119

<sup>11</sup> Cass. 1re civ., 2 déc. 2020, n° 19-17.989.

<sup>12</sup> Cass. 2e civ., 27 juin 2019, n° 18-15.907

<sup>13</sup> V. par ex., Cass. soc., 15 nov. 2006, n° 04-45.230 décidant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un pourvoi formé contre un arrêt de référé statuant sur la licéité d'une clause ultérieurement annulée par une décision au fond passée en force de chose jugée

<sup>14</sup> Cour de cassation, Chambre civile 3, 29 mars 2018, 17-13.641 17-13.963, Inédit

pas à relever en réponse que « *L'impartialité est de l'essence du notariat !* »<sup>15</sup>. La cour d'appel de Paris avait déjà le 27 mars 2013, n° 12/11998 relevé que « *son statut lui impose un devoir d'indépendance et d'impartialité* ».

Cette exigence est d'autant plus renforcée lorsque le Notaire est **désigné** par le tribunal pour exécuter une mission judiciaire dans un contexte par nature conflictuel entre les parties comme l'a rappelé la « CHARTE SUR LA BONNE EXÉCUTION DES MISSIONS JUDICIAIRES CONFIEES AUX NOTAIRES » du tribunal judiciaire de Paris signée le 18 juin 2019.

36. En l'espèce, le notaire commis Maître Olivier MILHAC n'a eu cesse de retarder le partage effectif des biens. Un partage partiel a finalement pu être signé, mais seulement après l'assignation en référé injonction du Notaire devant le juge des référés le 23 septembre 2021.

Au-delà de son manque de diligence, Me MILHAC fait preuve d'une **partialité** évidente au préjudice de Mme Isabelle LAURENS. Ainsi, alors que trois héritiers avaient été condamnés solidairement à lui payer la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles par l'arrêt prononçant le partage partiel, Me MILHAC a, sans mise en demeure préalable, décidé de saisir un 27 juillet 2022, l'intégralité des comptes de Mme LAURENS entraînant leur blocage total et la privant de tout moyen de paiement. Il a ensuite été confirmé que Me MILHAC n'avait ni mis en demeure les autres héritiers ni engagé de saisie à leur encontre, manifestant ainsi une animosité envers Isabelle LAURENS manifestement incompatible avec sa mission d'officier public chargé de dresser un acte de partage sur ordre du Juge.

Cette mesure de saisie était au demeurant tout à fait inutile puisque Me MILHAC avait quelques jours auparavant versé depuis le compte bancaire de son étude la somme de 85 000 € à Isabelle LAURENS dans le cadre des opérations de partage. Il aurait tout à fait pu retenir les 3 000 € dus, et éviter un acte d'exécution forcée disproportionné, vexatoire et démontrant un manque de modération.

Surtout, alors que Mme Isabelle LAURENS avait réglé la partie de la somme qu'elle devait personnellement (1 000 €), Me MILHAC a néanmoins saisi ses comptes pour l'intégralité (soit un trop saisi de 1 000 €) démontrant avec évidence sa volonté de procéder coûte que coûte à une saisie forcée peu importe le comportement diligent du débiteur.

Cette saisie abusive fait l'objet d'une procédure de contestation devant le juge de l'exécution.

37. Par conséquent, Me Olivier MILHAC ne présentant pas les gages d'impartialité, de modération et de diligence requis pour accomplir sa mission, il convient de procéder à son remplacement.

---

<sup>15</sup> M. Mekki Devoir de conseil, l'impartialité est de l'essence du notariat : JCP N 2018, n° 16, act. 399

## 6. PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1361 et suivants du code de procédure civile,

Vu le décès de Monsieur Pierre LAURENS le 19 mai 2002,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 10 avril 2008 ouvrant les opérations de comptes, liquidation et partage de la succession,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 juin 2016,

**Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 octobre 2020 N° RG 14/02343,**

Vu le décès de l'usufruitière Yvonne CAUSSEL le 16 avril 2021 entraînant l'extinction de son usufruit non encore converti,

Vu l'acte de partage partiel notarié du 25 novembre 2021,

Il est demandé au Tribunal judiciaire de Paris de :

### Sur les droits de la succession :

- CONTINUER les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Pierre LAURENS décédé le 19 mai 2002
- CONSTATER que l'usufruit d'Yvonne CAUSSEL a duré du 19 mai 2002 jusqu'à son décès au 16 avril 2021
- Rappeler la répartition des droits de la succession de Monsieur Pierre LAURENS :

Pour la période du 19 mai 2002 (date de décès du défunt) au 16 avril 2021 (date de décès de l'usufruitière) :

- 50 % de l'usufruit pour Yvonne CAUSSEL
- 25 % de l'usufruit pour Isabelle LAURENS
- 25 % de l'usufruit pour les Associations Diocésaines
- 50 % de la nue-propiété pour Isabelle LAURENS ;
- 50 % de la nue-propiété pour les Associations Diocésaines ;

Pour la période commençant le 16 avril 2021 :

- 50 % de la pleine propriété pour Isabelle LAURENS ;
  - 50 % de la pleine propriété pour les Associations Diocésaines ;
  - 0 % de la pleine propriété pour la succession d'Yvonne CAUSSEL.
- 
- **RAPPELER** que le droit d'usufruit de Madame Causse **sur les immeubles français** s'est éteint, non pas à la date de son décès, mais à la date de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris devenu définitif du 21 octobre 2020 qui en a opéré **conversion**

- DIRE ET JUGER que les deux héritiers pleins propriétaires de la succession de Pierre LAURENS sont Isabelle LAURENS à 50 % et les Associations Diocésaines à 50 % depuis le décès de l'usufruitière le 16 avril 2021 ;
- DIRE ET JUGER que les droits des héritiers d'Yvonne CAUSSEL portent uniquement sur le bénéfice tiré de la conversion d'usufruit d'Yvonne CAUSSEL, soit 24 800 € qui lui a déjà été réglé ;
- DIRE ET JUGER que les héritiers d'Yvonne CAUSSEL n'ont aucun droit sur les biens mobiliers, dont le contenu du coffre et le compte d'administration ;
  - **À titre subsidiaire, attribuer le compte d'administration** d'un montant total de **22 257,47 €** ainsi :
    - pour la succession CAUSSEL 50 %
    - pour Isabelle LAURENS 25 %
    - pour les Associations Diocésaines 25 %

**Sur la suite du partage :**

- ORDONNER au notaire désigné de dresser l'inventaire de l'usufruit de la succession de Pierre LAURENS au 19 mai 2002 ;
- CONDAMNER les héritiers d'Yvonne CAUSSEL à restituer à Isabelle LAURENS pour 50 % et les Associations Diocésaines pour 50 % l'usufruit de la succession de Pierre LAURENS ;
- ORDONNER le partage du contenu des coffres entreposé chez le commissaire-priseur entre Isabelle LAURENS à 50 % et les Associations Diocésaines à 50 % ;
- SE DECLARER INCOMPETENT pour le partage des biens immobiliers et mobiliers situés en Colombie ;
- DESIGNER un juge commis pour surveiller les opérations de partage ;
- PROCEDER au remplacement du notaire commis Me Olivier MILHAC ;
- CONDAMNER les parties succombantes aux dépens et à verser à Madame Isabelle LAURENS 5 000 € d'article 700 du CPC

À titre subsidiaire,

- CONDAMNER le notaire commis Maître Olivier MILHAC à garantir Madame Isabelle LAURENS de toute condamnation à son égard ;

## 7. Pièces communiquées

- 1) Acte de décès de Pierre LAURENS 19 05 2002
- 2) Ordonnance de référé du TGI Paris du 29 juillet 2005 désignant Me HOTTE
- 3) Jugement TGI Paris du 10 avril 2008
- 4) Projet de partage du notaire Maitre MILHAC du 20 janvier 2011
- 5) Ordonnance provision TGI 19 juin 2013
- 6) Jugement du 9 janvier 2014 du TGI de Paris
- 7) Arrêt de la cour d'appel de paris du 29 juin 2016 14/02343
- 8) Ordonnance de provision du CME de la CA Paris du 13 décembre 2016
- 9) Ordonnance de provision en la forme des référés du 15 mars 2018
- 10) Extrait du Rapport d'expertise judiciaire de M. BERGERAS du 20 décembre 2018
- 11) Déficit indivision 2019
- 12) Accord de partage du 27 septembre 2019 entre les Associations Diocésaines et Isabelle LAURENS
- 13) Arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 octobre 2020 N° RG 14/02343 avec signification**
- 14) Tableau récapitulatif du partage ordonné par la cour d'appel de Paris
- 15) Acte de décès de l'usufruitière Yvonne CAUSSEL le 16 avril 2021 et filiation
- 16) Jurisprudence : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 30 mai 2013, RG n° 12/09392 sur l'absence de droit des héritiers de l'usufruitiers après son décès
- 17) Acte de partage partiel signé le 25 novembre 2021 chez le notaire**
- 18) Synthèse du compte d'administration par l'administrateur judiciaire provisoire
- 19) Assignation du notaire commis devant le JEX pour saisie abusive
- 20) Consultation en droit colombien**
- 21) Reddition du compte d'administration**

**Signifiées via RPVA le 07/06/2023**

**A Mesdames et Messieurs les Président et  
Juges composant la 2<sup>e</sup> chambre du  
Tribunal Judiciaire de Paris**

**Audience de mise en état du 14 juin 2023 à 13 heures 30  
RG n° : 21/14257**

**CONCLUSIONS EN DEFENSE N° 4**

**POUR :**

**1°) Madame Marie-Hélène CAMUS**, épouse MARCHESI, née le 14 mars 1949 à ISLES-SUR-SUIPPE (51), de nationalité française, retraitée infirmière, demeurant au 13 rue des Fontaines 77400 THORIGNY-SUR-MARNE,

**2°) Monsieur Frédéric CAMUS**, né le 25 novembre 1972 à SETE (34), de nationalité française, plaquiste, célibataire majeur, demeurant au 19 rue Jules Valles 34140 LOUPIAN,

**3°) Madame Delphine CAMUS**, née le 9 octobre 1977 à SETE (34), de nationalité française, conseillère en recrutement, demeurant au 3 impasse de la Bugrane 34140 MEZE,

**4°) Madame Julie CAMUS**, née le 4 juin 1986 à SETE (34), de nationalité française, commerçante, demeurant au 7 rue Renouveler 34140 LOUPIAN,

**5°) Monsieur Christophe CAMUS**, époux de Madame Angelica TOMASI, né le 6 septembre 1957 à REIMS (51), de nationalité française, retraité, demeurant au 11 rue Peysonnel 13003 MARSEILLE

**Ayant pour Avocat :**

Maître Pierre PRADIÉ  
Avocat au Barreau de Paris  
98, Bd Malesherbes 75017 Paris  
Tél. : 01.56.89.85.85  
Palais : P315

***DEFENDEURS***

**CONTRE :**

**Madame Isabelle LAURENS**, née le 15 janvier 1968 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), de nationalité française, psychologue, demeurant 2 rue Edmond About 75116 PARIS,

**Ayant pour Avocat :**

AARPI SZPINER-TOBY-AYELA-SEMERDJIAN  
Représentée par Maître Christophe AYELA  
Avocat au Barreau de Paris  
43, rue de Courcelles 75008 Paris  
Tél : 01.40.70.84.10  
Palais : R49

***DEMANDERESSE***

**EN PRESENCE DE :**

**1°) L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE GAP ET D'EMBRUN**, inscrite sous le numéro SIRET 782 432 785 00015, ayant son siège social sis Maison Episcopale, Boulevard du Général de Gaulle, 05000 GAP, agissant et représentée par Monseigneur Xavier MALLE, Evêque de Gap et d'Embrun, en qualité de légataire universelle de la succession de Madame Blanche LAURENS, décédée le 26 janvier 2013,

**2°) L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE PARIS**, inscrite sous le numéro SIRET 784 313 116, ayant son siège social 10 rue du Cloître Notre Dame à PARIS 4<sup>e</sup>, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Philippe de CUVERVILLE, en qualité de légataire à titre universel de la succession de Madame Blanche LAURENS, décédée le 26 janvier 2013,

**Ayant pour Avocat :**

Maître Jean-Christophe BERNICAT  
Avocat au Barreau de Paris  
32 Boulevard Marbeau 75116 Paris  
Tél. : 01.81.69.49.50  
Palais : R240

***DEFENDERESSES***

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

### **I- FAITS ET PROCEDURE**

**1-** Pierre LAURENS est décédé le 19 mai 2002, laissant pour lui succéder sa veuve, Feue Madame Yvonne CAUSSEL, sa sœur, Feue Madame Blanche LAURENS, et son frère, Feu Monsieur Jean LAURENS.

Par ordonnance de référé en date du 29 juillet 2005, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a désigné Maître Pascal HOTTE, en qualité d'Administrateur judiciaire de la succession Pierre LAURENS.

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 10 avril 2008, devenu définitif, il a été notamment ordonné qu'il soit procédé par le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris, avec faculté pour lui de déléguer tout membre de sa chambre, et de le remplacer en cas de difficulté, aux opérations de compte, de liquidation et de partage de la succession Pierre LAURENS.

Le 8 janvier 2009, Maître Olivier MILHAC, Notaire associé à Paris, désigné par la Chambre des Notaires, a dressé un procès-verbal d'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage.

**2-** Madame Yvonne CAUSSEL est décédée le 16 avril 2021, laissant pour lui succéder :

- Madame Marie-Hélène CAMUS,
- Monsieur Frédéric CAMUS,
- Madame Delphine CAMUS,
- Madame Julie CAMUS,
- Monsieur Christophe CAMUS ;
- Feue Madame Coralie CAMUS décédée postérieurement à sa mère le 5 juin 2021.

**3-** Par arrêt définitif du 21 octobre 2020, la Cour d'appel de Paris a notamment :

*« Ordonné la conversion en capital de l'usufruit de Madame Yvonne Causssel veuve Laurens sur la moitié des biens et droits immobiliers situés sur le territoire français composant la succession de Pierre Laurens ;*

*Attribué à Madame Yvonne Causssel veuve Laurens la somme de 274.799,77 euros, qui sera réglée à hauteur de 137.400 euros par l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et à hauteur de 137.400 euros par Madame Isabelle Laurens, sous réserve des avances et provisions perçues par Madame Yvonne Causssel veuve Laurens ».*

**4-** En date du 2 novembre 2021, Madame Marie-Hélène CAMUS, Monsieur Frédéric CAMUS, Madame Delphine CAMUS, Madame Julie CAMUS et Monsieur Christophe CAMUS se sont vu signifier une assignation au fond à la demande de Madame Isabelle

LAURENS, dirigée à l'encontre de Maître Olivier MILHAC, notaire commis, SAS MARAIS BASTILLE NOTAIRES, titulaire de l'office notarial sis 25 Bd Beaumarchais 75004 Paris.

A travers cette assignation, Madame Isabelle LAURENS demande au Juge :

« *Concernant les droits dans la succession,*

- *DIRE ET JUGER que les ayants droits d'Yvonne CAUSSEL n'ont aucun droit dans la succession de Pierre LAURENS, et notamment sur la somme tirée d'une conversion de l'usufruit et/ou du partage du compte d'administration, compte tenu de l'extinction de son usufruit avec son décès survenu avant la réalisation des opérations de partage*
- *DIRE ET JUGER que pour l'acte de partage partiel ordonné par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 octobre 2020, l'intervention des ayants droits de Yvonne CAUSSEL n'est ni requise ni justifiée ni imposée*
- *DIRE ET JUGER que les deux héritiers pleins propriétaires de Pierre LAURENS sont à ce jour Isabelle LAURENS à 50 % et les Associations Diocésaines à 50 %*

*Puis sur la procédure de partage,*

- *REPLACER le notaire commis Maître Olivier MILHAC nommé en 2008 compte tenu des fautes commises dans l'exécution de sa mission ;*
- *ORDONNER au notaire commis de dresser ses actes de partage de la succession de Pierre LAURENS sans faire intervenir les ayant droits de Madame Yvonne CAUSSEL ;*
- *DESIGNER un juge commis pour surveiller les opérations de partage*

*Et enfin,*

- *CONDAMNER Maître Olivier MILHAC à verser à Isabelle LAURENS la somme de 50 000 € au titre du préjudice subi par le retard au partage de la succession de Pierre LAURENS à parfaire*
- *CONDAMNER Maître Olivier aux dépens et à 2 000 € d'article 700 du CPC ».*

5- Par conclusions notifiées le 11 février 2022, Madame Isabelle LAURENS, sans s'en expliquer, ne formule plus aucune demande à l'encontre de Maître Olivier MILHAC, mais contre les deux Associations Diocésaines et les ayants droit de Feu Madame Yvonne CAUSSEL.

Madame Isabelle LAURENS s'est probablement souvenue que c'est elle et, avant elle, son père, qui se sont toujours opposés à la relocation des biens immobiliers dépendant de la succession, privant ainsi Madame Yvonne CAUSSEL de sommes importantes au titre de son usufruit.

A cet égard, il sera rappelé qu'elle a fait évaluer son préjudice par l'expert Hugues SAINSARD à 44.432 € dont 24.795 € correspondant à deux mois de loyer sur la moitié des biens de la succession.

6- Par conclusions notifiées le 7 mars 2023, Madame Isabelle LAURENS demande au Tribunal judiciaire de Paris de :

- CONTINUER les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Pierre LAURENS ;
- DIRE ET JUGER que les deux héritiers pleins propriétaires de la succession de Pierre LAURENS sont Isabelle LAURENS à 50 % et les Associations Diocésaines à 50 % depuis le décès de l'usufruitière le 16 avril 2021 ;
- ORDONNER au notaire désigné de dresser l'inventaire de l'usufruit de la succession de Pierre LAURENS au 19 mai 2002 ;
- CONDAMNER les héritiers d'Yvonne CAUSSEL à restituer à Isabelle LAURENS et les Associations Diocésaines l'usufruit de la succession de Pierre LAURENS ;
- DIRE ET JUGER que les droits des héritiers d'Yvonne CAUSSEL portent uniquement sur le bénéfice tiré de la conversion d'usufruit d'Yvonne CAUSSEL, soit 24 800 € ;
- DIRE ET JUGER que les héritiers d'Yvonne CAUSSEL n'ont aucun droit sur les biens mobiliers, dont le contenu du coffre et le compte d'administration ;
  - o A titre subsidiaire, attribuer le bénéfice du compte d'administration généré entre le 19 mai 2002 au 16 avril 2021 au bénéfice des héritiers d'Yvonne CAUSSEL selon décompte actif/passif de l'administrateur judiciaire provisoire, soit 35 060,67 € ;
- ORDONNER le partage du contenu des coffres entreposé chez le commissaire-priseur entre Isabelle LAURENS à 50 % et les Associations Diocésaines à 50 % ;
- SE DECLARER INCOMPETENT pour le partage des biens immobiliers et mobiliers situés en Colombie ;
- METTRE FIN à la mission d'administration provisoire de Maître Pascal HOTTE qui ne se justifie plus faute de bien immobilier à administrer ;
- DESIGNER un juge commis pour surveiller les opérations de partage ;
- PROCEDER au remplacement du notaire commis Me Olivier MILHAC ;
- CONDAMNER les parties succombantes aux dépens et à verser à Madame Isabelle LAURENS 5 000 € d'article 700 du CPC ;

A titre subsidiaire,

- CONDAMNER le notaire commis Maître Olivier MILHAC à garantir Madame Isabelle LAURENS de toute condamnation à son égard.

## II- DISCUSSION

7- Madame Isabelle LAURENS soutient que selon un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 30 mai 2013 « *le décès du conjoint survivant intervenu postérieurement au projet d'état liquidatif mais antérieurement au partage de la succession, a entraîné l'extinction de l'usufruit, de sorte que le notaire désigné doit dresser un nouveau projet d'état liquidatif prenant en compte la disparition de l'usufruit dont bénéficiait ce conjoint* ».

Cet arrêt n'a pas la portée que voudrait lui donner Madame Isabelle LAURENS.

**8-** L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 octobre 2020, devenu définitif, a :

*« Ordonné la conversion en capital de l'usufruit de Madame Yvonne Causssel veuve Laurens sur la moitié des biens et droits immobiliers situés sur le territoire français composant la succession de Pierre Laurens.*

*Attribué à Madame Yvonne Causssel veuve Laurens la somme de 274.799,77 euros, qui sera réglée à hauteur de 137.400 euros par l'Association Diocésaine de Gap et d'Embrun, l'Association Diocésaine de Paris et à hauteur de 137.400 euros par Madame Isabelle Laurens, sous réserve des avances et provisions perçues par Madame Yvonne Causssel veuve Laurens ».*

Ainsi, l'usufruit de Madame Yvonne CAUSSEL sur les biens immobiliers dépendant de la succession ne s'est pas éteint à son décès mais lors de sa conversion en capital opérée par la Cour d'appel de Paris le 21 octobre 2020, sur le fondement de l'article 761 du Code civil.

Dès lors, avant son décès, Madame Yvonne CAUSSEL détenait une créance de 274.799,77 euros sur la succession, sous déduction des avances et provisions perçues pour un montant de 250.000 euros, soit un montant net de 24.799,77 euros.

Cette créance est entrée dans son patrimoine en date du 21 octobre 2020 de manière définitive et fait partie de sa propre succession au profit des enfants et petits-enfants CAMUS.

Par conséquent, la demande de Madame Isabelle LAURENS sera rejetée et les héritiers de Madame Yvonne CAUSSEL, à savoir Madame Marie-Hélène CAMUS, Monsieur Frédéric CAMUS, Madame Delphine CAMUS, Madame Julie CAMUS et Monsieur Christophe CAMUS, se verront attribuer leur part dans la succession de Feue Madame Yvonne CAUSSEL tenant compte de la créance de 274.799,77 euros, sous déduction des avances et provisions perçues, fixée définitivement par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 21 octobre 2020.

**9-** L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 octobre 2020 a mis fin à l'usufruit de Madame Yvonne CAUSSEL pour l'avenir mais pas pour le passé, conformément à l'article 617 du Code civil.

Aux termes du premier alinéa de l'article 584 du Code civil, *« les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes ».*

L'article 586 du Code civil dispose :

*« Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et autres fruits civils ».*

Par conséquent, la créance de Madame Yvonne CAUSSEL à la date de son décès sur le compte d'administration de Maître Pascal HOTTE devra être fixée et attribuée à ses héritiers.

Jusqu'à son décès, Madame Yvonne CAUSSEL avait droit à la moitié des loyers.

Le dernier projet d'acte de partage de Maître MILHAC mentionnant le compte d'administration de Maître HOTTE faisait état d'un montant de 308.244,34 € (**Pièce n° 1**).

Sous réserve des loyers ultérieurs perçus par Maître HOTTE, la somme de 308.244,34 € à parfaire devra donc être attribuée aux héritiers de Madame Yvonne CAUSSEL.

**10-** Dans ses conclusions n° 3, Madame Isabelle LAURENS citait deux arrêts de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, Com. 23 oct. 1990 et Com 10 févr. 2009, qui portent sur des dividendes distribués par des sociétés pour tenter de justifier sa demande de restitution des fruits perçus par l'usufruitier.

Les bénéfices réalisés par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé.

C'est la décision de l'assemblée générale de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice sous forme de dividendes qui confère à ceux-ci l'existence juridique.

A défaut de décision de distribution prise par l'assemblée, les résultats sont portés en réserves et profitent au nu-propriétaire en cas de démembrement de propriété des parts sociales ou actions.

En revanche les loyers sont des fruits par essence et sont acquis à l'usufruitier jour par jour. Ainsi leur existence est certaine et ne dépend ni de la signature de l'acte de partage, ni de la date de leur versement effectif.

Ainsi, Madame Isabelle LAURENS se méprend sur la nature juridique des loyers qui ne sauraient suivre celle des dividendes dont l'existence juridique dépend d'une décision de l'assemblée.

Sont donc acquis à Madame CAUSSEL les loyers générés par les biens immobiliers dépendant de la succession de Pierre LAURENS jusqu'à la date de son décès.

**11-** Madame Isabelle LAURENS a contesté la qualité d'héritiers présomptifs des consorts CAMUS.

L'acte de notoriété du 17 septembre 2021 relatif à la succession de Madame Yvonne LAURENS a donc été communiqué le 26 septembre 2022 (**Pièce n° 2**).

Cet acte de notoriété est signé par les consorts CAMUS.

Dans ses conclusions n° 4, elle estime dorénavant que les consorts CAMUS n'ont pas « *prouvé leur qualité par un acte d'acceptation de la succession* ».

Elle confond les notions de qualités héréditaires et d'héritiers acceptants qui sont différentes.

L'acte de notoriété suffit à faire foi de leur qualité et à ester en justice à des fins conservatoires.

Les consorts CAMUS, en tant qu'héritiers présomptifs, sont habiles à se défendre dans une action visant à aggraver le passif successoral conformément à l'article 784, al. 3-3° du Code civil.

Ils sont également recevables et bien fondés à agir en vue du recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux, conformément au 2° de l'article 784, al. 3 du Code civil.

**12-** Madame Yvonne CAUSSEL n'a jamais été informée de l'existence de coffres entreposés chez le commissaire-priseur et les différentes juridictions saisies n'ont pas eu à en connaître jusqu'alors.

**13-** Le partage des biens mobiliers et immobiliers situés en Colombie ne peut être ordonné que par les tribunaux colombiens, seuls compétents.

## **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 584, 586, 617, 761 et 784, al. 3-2° et 3° du Code civil,

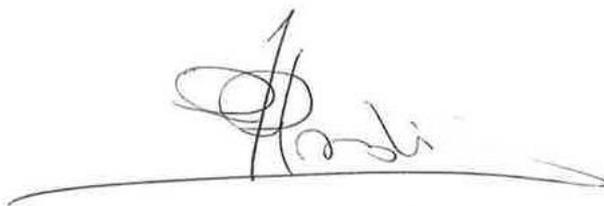
Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 octobre 2020,

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de Paris qu'il lui plaise de vouloir bien :

- **DEBOUTER** Madame Isabelle LAURENS de l'ensemble de ses prétentions et demandes ;
- **DIRE ET JUGER** que l'usufruit de Madame Yvonne CAUSSEL sur les biens immobiliers dépendant de la succession de Pierre LAURENS ne s'est pas éteint à son décès mais lors sa conversion en capital par la Cour d'appel de Paris le 21 octobre 2020 ;
- **CONSTATER** que la créance de Feue Madame Yvonne CAUSSEL sur la succession de Pierre LAURENS d'un montant de 274.799,77 euros, sous déduction des avances et provisions perçues de 250.000 euros, soit un montant net de 24.799,77 euros, est entrée dans son patrimoine de manière définitive à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 octobre 2020 ;
- **ORDONNER** le paiement de cette créance nette de 24.799,77 euros au profit des héritiers de Feue Madame Yvonne CAUSSEL ;
- **CONSTATER** que la créance de Feue Madame Yvonne CAUSSEL à son décès sur la succession de Pierre LAURENS à raison du compte d'administration de Maître Pascal HOTTE, soit la somme de 308.244,34 euros à parfaire en fonction des loyers postérieurs, doit être attribuée aux héritiers de Feue Madame Yvonne CAUSSEL ;
- **ORDONNER** le paiement de cette créance de 308.244,34 euros à parfaire au profit des héritiers de Feue Madame Yvonne CAUSSEL ;
- **RESERVER** les droits détenus sur le contenu des coffres entreposés chez le commissaire-priseur, nés de la succession de Pierre LAURENS ;
- **SE DECLARER** incompétent sur les droits des héritiers de Feue Madame Yvonne CAUSSEL sur les biens mobiliers et immobiliers situés en Colombie, nés de la succession de Pierre LAURENS ;
- **CONDAMNER** Madame Isabelle LAURENS à verser à Madame Marie-Hélène CAMUS, Monsieur Frédéric CAMUS, Madame Delphine CAMUS, Madame Julie CAMUS et Monsieur Christophe CAMUS, ensemble la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

- **CONDAMNER** Madame Isabelle LAURENS aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle Laurens', written over a horizontal line.

## **BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES**

- 1- Projet d'acte de partage établi par Maître MILHAC ;
  
- 2- Acte de notoriété du 17 septembre 2021.



Rama Judicial  
Consejo Superior de la Judicatura  
República de Colombia

Consejo Superior de la Judicatura  
Unidad de Registro Nacional de Abogados y Auxiliares de la Justicia

LA DIRECTORA DE LA UNIDAD DE REGISTRO NACIONAL DE ABOGADOS Y  
AUXILIARES DE LA JUSTICIA DEL CONSEJO SUPERIOR DE LA JUDICATURA

CERTIFICA

Certificado de Vigencia N.: 1563774

Que de conformidad con el Decreto 196 de 1971 y el numeral 20 del artículo 85 de la Ley 270 de 1996, Estatutaria de la Administración de Justicia, le corresponde al Consejo Superior de la Judicatura regular, organizar y llevar el Registro Nacional de Abogados y expedir la correspondiente Tarjeta Profesional de Abogado, duplicados y cambios de formatos, previa verificación de los requisitos señalados por la Ley. También le corresponde llevar el registro de sanciones disciplinarias impuestas en el ejercicio de la profesión de abogado, así como de las penas accesorias y demás novedades.

Una vez revisados los registros que contienen la base de datos de esta Unidad se constató que el (la) señor (a) **RODOLFO FELIPE LIZARAZU MONTOYA**, identificado(a) con la **cédula de ciudadanía No. 80420677.**, registra la siguiente información.

VIGENCIA

CALIDAD	NÚMERO TARJETA	FECHA EXPEDICIÓN	ESTADO
Abogado	93623	06/11/1998	Vigente

En relación con su domicilio profesional, actualmente aparecen registradas las siguientes direcciones y números telefónicos:

	DIRECCIÓN	DEPARTAMENTO	CIUDAD	TELEFONO
Oficina	CARRERA 8 NRO 69 -48	BOGOTA D.C.	BOGOTA	6012179002 - 6012179002
Residencia	CARRERA 7 A NRO 97 -19 APTO 501	BOGOTA D.C.	BOGOTA	6012179002 - 6012179002
Correo	RLIZARAZU@LIZARAZUASOCIADOS.COM			

Se expide la presente certificación, a los **26** días del mes de **septiembre** de **2023**.

ANDRÉS CONRADO PARRA RÍOS  
Director

**Recurso de reposición y apelación contra auto que niega nulidad, proceso Nro Rad. 11001310302720220023900 Divisorio DE ISABELLE CATHERINE LAURENS CONTRA HEREDEROS INDETERMINADOS DE BLANCA CATALINA LAURENS.**

Rodolfo Lizarazu <rlizarazu@lizarazuasociados.com>

Vie 29/09/2023 11:24 AM

Para: Juzgado 27 Civil Circuito - Bogotá - Bogotá D.C. <ccto27bt@cendoj.ramajudicial.gov.co>

CC: 'Juliana Alfaro' <jalfaro@lizarazuasociados.com>

📎 1 archivos adjuntos (1 MB)

Recurso de Reposición y en subsidio apelación contra auto que niega nulidad.pdf;

**SEÑORA  
JUEZ 27 CIVIL DEL CIRCUITO DE BOGOTÁ  
E.S.D**

**REF. PROCESO DIVISORIO DE ISABELLE CATHERINE LAURENS CONTRA HEREDEROS INDETERMINADOS DE BLANCA CATALINA LAURENS.**

**Rad. 11001310302720220023900**

**Asunto. Recurso de reposición y en subsidio el de apelación contra del auto que niega la nulidad, de fecha 21 de septiembre de 2023.**

**RODOLFO LIZARAZU MONTOYA**, identificado con la cédula de ciudadanía número 80.420.677 de Bogotá, y Tarjeta Profesional número 93.623 del C.S.J, abogado en ejercicio, actuando en mi calidad de apoderado con capacidad de representar judicialmente, en Colombia, a la **ASSOCIATION DIOCESAINE DE GAP**, identificada con el Nit: 901727849 5, tal y como consta en el Certificado de la Cámara de Comercio de Bogotá, que reposa en el expediente, atentamente y respetuosamente, me dirijo a la señora Juez, con el fin de proponer el **recurso de reposición y en subsidio el de apelación**, del auto del 21 de Septiembre de 2023, donde se niega la nulidad que propusimos con fundamento en el memorial adjunto.

Cordial Saludo,

**Rodolfo Lizarazu**

Lizarazu  
Sossa  
Lozano  
& Castro  
Abogados Asociados

Carrera 8 No 69 - 48 Bogotá. D.C.  
PBX (571) 217 9002 / 702 2885 extensión 102  
Cel. (57) 3162686535  
[rlizarazu@lizarazuasociados.com](mailto:rlizarazu@lizarazuasociados.com)  
[www.lizarazuasociados.com](http://www.lizarazuasociados.com)



**\*CONFIDENCIAL:** Este mensaje (incluyendo cualquier anexo) contiene información privilegiada y confidencial que se encuentra protegida por la ley. La información que contiene sólo puede ser utilizada por la persona o la compañía a la cual está dirigido. Si usted no es un receptor autorizado, o por error recibe el mensaje, omita su contenido, elimínelo inmediatamente y absténgase de divulgar su contenido/. **CONFIDENTIAL:** This message (including any attachment) contains restricted and confidential information protected by the law. This information may only be used by the person or the company intended to receive it. If you are not the intended recipient or if you receive this message by mistake, please delete and refrain from sharing its content.

**De:** Rodolfo Lizarazu <rlizarazu@lizarazuasociados.com>

**Enviado el:** jueves, 28 de septiembre de 2023 10:41 a. m.

**Para:** 'ccto27bt@cendoj.ramajudicial.gov.co' <ccto27bt@cendoj.ramajudicial.gov.co>

**Asunto:** Acreditación abogado y correo Rodolfo Lizarazu, proceso Nro Rad.

11001310302720220023900 Divisorio DE ISABELLE CATHERINE LAURENS CONTRA HEREDEROS INDETERMINADOS DE BLANCA CATALINA LAURENS.

**SEÑORA  
JUEZ 27 CIVIL DEL CIRCUITO DE BOGOTÁ  
E.S.D**

**REF. PROCESO DIVISORIO DE ISABELLE CATHERINE LAURENS CONTRA HEREDEROS INDETERMINADOS DE BLANCA CATALINA LAURENS.**

**Rad. 11001310302720220023900**

**Asunto. Acreditación de inscripción al Registro Nacional de Abogado y que el buzón del correo electrónico se encuentra igualmente registrado en el SIRNA.**

**RODOLFO LIZARAZU MONTOYA**, identificado con la cédula de ciudadanía número 80.420.677 de Bogotá, y Tarjeta Profesional número 93.623 del C.S.J, abogado en ejercicio, actuando en mi calidad de apoderado con capacidad de representar judicialmente, en Colombia, a la **ASSOCIATION DIOCESAINE DE GAP**, identificada con el Nit: 901727849 5, debidamente reconocido en el presente proceso, atentamente me dirijo al señor Juez con el fin de dar estricto cumplimiento al auto de fecha 25 de septiembre de 2023, donde dejo sin valor y efecto el auto de fecha 31 de julio de 2023 y ordena requerir al suscrito para acreditar mi registro como abogado y del correo electrónico, para lo cual aporto la certificación expedida por el Consejo Superior de la Judicatura, donde consta que me encuentro inscrito en el Registro Nacional de Abogados, y que el buzón electrónico correspondiente a [rlizarazu@lizarazuasociados.com](mailto:rlizarazu@lizarazuasociados.com), se encuentra igualmente registrado en el SIRNA, tal y como consta en la mencionada certificación, conforme memorial adjunto.

Cordial Saludo,

**Rodolfo Lizarazu**

Lizarazu  
Sossa  
Lozano  
& Castro  
Abogados Asociados

Carrera 8 No 69 - 48 Bogotá. D.C.

PBX (571) 217 9002 / 702 2885 extensión 102

Cel. (57) 3162686535

[rlizarazu@lizarazuasociados.com](mailto:rlizarazu@lizarazuasociados.com)

[www.lizarazuasociados.com](http://www.lizarazuasociados.com)



**\*CONFIDENCIAL:** Este mensaje (incluyendo cualquier anexo) contiene información privilegiada y confidencial que se encuentra protegida por la ley. La información que contiene sólo puede ser utilizada por la persona o la compañía a la cual está dirigido. Si usted no es un receptor autorizado, o por error recibe el mensaje, omita su contenido, elimínelo inmediatamente y absténgase de divulgar su contenido/. **CONFIDENTIAL:** This message (including any attachment) contains restricted and confidential information protected by the law. This information may only be used by the person or the company intended to receive it. If you are not the intended recipient or if you receive this message by mistake, please delete and refrain from sharing its content.